

Objet : Convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Pour la santé contre la violence en Picardie »

Il est décidé :

TITRE 1 : constitution du groupement

Article 1 : membres constitutifs

Le groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre :

1.1 L'Etat, représenté par

- Le Préfet de région de Picardie, Préfet de la Somme
- Le Recteur de l'Académie d'Amiens

1.2 La Justice, représentée par

- Le Procureur général près la cour d'appel d'Amiens

1.3 Les collectivités territoriales, représentées par

- Le Président du Conseil régional de Picardie
- Le Président du Conseil général de la Somme
- Le Président du Conseil général de l'Oise
- Le Président du Conseil général de l'Aisne

1.4 Les institutions sanitaires, représentées par

- L'établissement public de santé d'Abbeville
- L'établissement public de santé d'Amiens
- L'établissement public de santé de Beauvais
- L'établissement public de santé de Compiègne
- L'établissement public de santé Creil
- L'établissement public de santé de Laon
- L'établissement public de santé de Saint-Quentin
- L'établissement public de santé de Soissons

1.5 Des personnes morales qualifiées de droit public ou privé

- L'Université de Picardie - Jules Verne
- L'Observatoire régional de la santé et du social (OR2S) de Picardie
- La Fondation pour l'enfance
- Le Centre d'information des Droits des Femmes de la Somme
- L'association SOS Violences en privée

Article 2 : objet et territorialité

Dans le cadre de la phase expérimentale du plan national de santé publique destiné à lutter contre les conséquences sanitaires et sociales de la violence, ce groupement a pour mission, sur le territoire de la région Picardie, de concevoir et coordonner des actions visant à prévenir les phénomènes agressifs, à repérer les victimes et limiter les conséquences sanitaires et sociales de la violence.

Il ne se substitue pas aux prérogatives et missions des institutions sanitaires, sociales et judiciaires.

Article 3 : dénomination

Le groupement d'intérêt public constitué est dénommé «pour la santé contre la violence en Picardie » (GIP-SVP).

Article 4 : siège

Le siège social du Groupement est fixé au centre hospitalier universitaire, d'Amiens-Picardie, place Victor Pauchet, 80054 AMIENS cedex 1.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 : durée

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture de la Somme, de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Il est créé pour une durée de 3 ans.

A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du conseil d'administration, après décision de l'assemblée générale et approbation par le Préfet de région.

TITRE 2 : Des membres du groupement

Article 6 : Engagement des membres

Les membres du groupement apportent leur contribution à la réalisation de sa mission telle que défini à l'article 2 de la présente convention. Ils s'engagent notamment à :

- Identifier et faire connaître leurs interventions respectives pour assurer une prise en charge rapide et complète - sanitaire, sociale et judiciaire - des personnes victimes de violence, au plus près de leur lieu de vie,
- Coordonner et promouvoir les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des ressources disponibles,
- Favoriser par l'élaboration de protocoles communs, la coopération des acteurs de terrain dans la conduite des projets et si nécessaire l'émergence de nouveaux opérateurs,
- Mettre à disposition du groupement les données régionales et infra-régionales de nature sanitaire, sociale ou médico-sociale, judiciaire, nécessaires au bon exercice de sa mission,
- Participer à la mise en place des moyens nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions conduites par le groupement.

Les modalités de contribution budgétaire des membres du groupement à son fonctionnement sont définies à l'article 22 de la présente convention.

Article 7 : adhésion de nouveaux membres

La demande d'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par lettre motivée adressée au président du groupement et dans laquelle le demandeur déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

La demande d'adhésion est soumise à décision du conseil d'administration.

La décision de la demande d'adhésion devient effective après validation par l'assemblée générale.

Article 8 : retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement, pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention, trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée générale

La notification d'intention de retrait d'un membre du groupement se fait par lettre recommandée motivée au président du groupement avant le 30 septembre de l'année en cours.

Après vérification que le membre s'est acquitté de ses obligations à l'égard du groupement, le conseil d'administration constate le retrait qui prend effet au 31 décembre suivant la réception de la notification d'intention de retrait.

Le conseil d'administration en informe l'assemblée générale.

Le membre reste redevable de ses obligations à l'égard du groupement jusqu'à l'effectivité de son retrait.

Article 9 : exclusion

En cas de faute grave ou d'inexécution de ses obligations, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Cette exclusion est prononcée après que le membre du groupement a été entendu.

La décision devient effective après validation par l'assemblée générale.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Le membre reste redevable de ses obligations à l'égard du groupement jusqu'à l'effectivité de son exclusion.

Article 10 : obligations des membres du groupement

Dans les rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le groupement.

Ils sont tenus des dettes du groupement proportionnellement à leur contribution calculée selon les modalités fixées à l'article 22 de la présente convention.

Article 11 : confidentialité et communication

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à l'exécution des missions du groupement et des travaux de recherche en commun, informations qu'il détient ou qu'il obtiendra au cours desdites missions ou recherches, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Le groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui leur auront été désignées comme confidentielle par le membre du groupement dont elles proviennent.

Ils demeurent astreints à cette obligation lorsqu'ils quittent le groupement.

Pendant la durée du groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion dans le cadre du GIP à l'accord préalable des autres membres.

Toutefois, aucun des signataires ne pourra refuser son à une publication ou communication au-delà de 18 mois suivant la demande présentée, sauf si les informations devant faire l'objet de la publication ou la communication ont été désignées comme confidentielle par le membre du groupement dont elles proviennent.

TITRE 2 : administration du groupement

Article 12 : Commissaire du Gouvernement

Le Préfet de région, Préfet de la Somme, désigne un commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué aux réunions de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement, droit de visite dans les locaux du groupement ou mis à sa disposition.

Il dispose, dans le délai de quinze jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions et délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrations dont relèvent les établissements participant au groupement.

Article 13 : Assemblée générale du groupement

13-1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

La composition exhaustive de l'assemblée générale est tenue à jour à l'annexe 1 de la présente convention.

Les membres du groupement sont répartis dans cinq collèges :

- 1^{er} collège : les représentants de l'Etat
- 2^{ème} collège : les représentants de la Justice
- 3^{ème} collège : les représentants des collectivités territoriales
- 4^{ème} collège : les représentants des institutions sanitaires
- 5^{ème} collège : les représentants des personnes morales qualifiées

Le collège de rattachement d'un nouveau membre est décidé par le conseil d'administration.

13-2 Convocation, ordre du jour de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président du groupement une fois par année civile, entre le premier février et le trente et un mars.

Elle se réunit de droit de façon extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à toute demande du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de documents susceptibles d'éclairer le vote des membres.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil d'administration et comprend obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par au moins un tiers de ses membres.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration du groupement.

A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président en séance.

13-3 attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide de :

- 1) toute modification de la présente convention ; elle valide les annexes tenues à jour par le conseil d'administration,
- 2) la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs.
En cas de difficultés graves dans l'administration du groupement, l'assemblée générale décide la dissolution puis le renouvellement du conseil d'administration. Dans ce cas l'assemblée générale doit procéder à la désignation d'un nouveau conseil d'administration dans un délai d'un mois,
- 4) l'approbation des comptes de chaque exercice
- 5) l'approbation du rapport annuel d'activités du groupement et des différents services,
- 6) l'adoption des programmes annuels d'activités du groupement et des différents services, et les budgets correspondants
- 7) la fixation des participations respectives
- 8) l'admission des nouveaux membres
- 9) l'exclusion d'un membre
- 10) les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement
- 11) la prise de participation dans d'autres entités juridiques.

13-4 Modalités de vote au sein de l'assemblée générale

L'assemblée ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente convention relatif à la dissolution du groupement, chaque collège dispose d'un même nombre de voix, arbitrairement fixé à 100, également réparties par 1/100^e entre les membres de ce collège.

Le vote par procuration est autorisé ; toutefois un même membre ne peut disposer de plus de trois procurations.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité simple sauf :

- les dispositions visées aux points 1, 2, 7, 8, 10 et 11 de l'article 13-3 de la présente convention qui nécessitent l'unanimité,
- les décisions visées au paragraphe 9 qui ne peuvent être prises qu'abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 14 : Conseil d'administration du groupement

14-1 composition du conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration de vingt trois (23) membres de droit ou désignés ou élus dans les conditions suivantes :

1) collège Etat

- Le Préfet de région de Picardie, Préfet de la Somme, ou son représentant
- Le Recteur de l'Académie d'Amiens, ou son représentant
- La Gendarmerie nationale représentée par le Commandant de région de Picardie, ou son représentant
- La Police nationale représentée par un des Directeurs départementaux de la Sécurité publique désigné par ses pairs, ou son représentant
- Un représentant des services déconcentrés du ministère de la santé et des solidarités, désigné par le Préfet de région

2) collège Justice

- Le Président de la Cour d'appel d'Amiens, ou son représentant
- Le Procureur général près la cour d'appel d'Amiens, ou son représentant
- Deux membres désignés conjointement par le Président de la Cour d'appel d'Amiens et par le Procureur général près cette même cour parmi les chefs de juridictions ou de services judiciaires du ressort de cette cour
- Un membre désigné par la conférence des bâtonniers des ordres des avocats du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

3) collège Collectivités territoriales

- Le Président du Conseil régional de Picardie, ou son représentant
- Le Président du Conseil général de la Somme, ou son représentant
- Le Président du Conseil général de l'Aisne, ou son représentant

4) collège Institutions sanitaires

- Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH), ou son représentant
- Le Directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM), ou son représentant
- Le Président de l'union régionale des médecins libéraux (URML), ou son représentant
- Un Directeur d'hôpital membre du réseau inter-hospitalier de médecine légale, désigné par l'assemblée générale des membres de ce réseau, ou son représentant
- Un médecin légiste responsable d'UMJ, désigné par l'assemblée générale des membres du réseau inter-hospitalier de médecine légale, ou son représentant

Le Directeur d'hôpital et le médecin légiste désignés ne peuvent exercer dans un même établissement hospitalier.

5) collège Personnes morales qualifiées de droit public ou privé

- Le Président de l'Université de Picardie – Jules Verne, membre de droit, ou son représentant
- le Directeur de l'observatoire régional de la santé et du social de Picardie, ou son représentant
- un représentant désigné par la Fondation pour l'enfance

14-2 exercice du mandat d'administrateur

Le mandat des membres désignés ou élus du conseil d'administration est de trois ans.

Les membres sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

En cas de démission en cours de mandat d'un administrateur désigné ou élu, il est procédé à son renouvellement à l'occasion de l'assemblée générale suivante. En l'attente son siège est laissé vacant.

Un membre du conseil d'administration ne peut s'y faire représenter qu'en donnant mandat à un autre membre. Un membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un mandat. Le mandat doit être écrit.

Le mandat est exercé gratuitement. Toutefois le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

14-3 convocation, ordre du jour du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du groupement au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration est convoqué au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de documents susceptibles d'éclairer le vote des membres.

L'ordre du jour est fixé par le président du groupement et comprend obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par au moins un tiers des membres du conseil.

14-4 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration prend toute décision qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il prépare le travail et les décisions de l'assemblée générale.

Il décide notamment :

- de la nomination du directeur du groupement
- du règlement intérieur du groupement
- de la nomination et de la révocation du président du groupement du conseil d'administration
- du règlement financier et comptable du groupement
- de l'approbation du compte financier et de l'affectation des résultats
- des modifications au projet de budget nécessaires entre deux assemblées générales
- de l'acceptation des dons, legs et subventions
- des acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant
- de l'approbation des conventions budgétaires annuelles entre le groupement et ses membres
- du calendrier, de l'organisation, du programme et du contenu des sessions de travail inter-institutionnel et inter-professionnel des membres et des partenaires du groupement
- des objectifs et des modalités d'évaluation de l'activité des différents services du groupement
- de la convocation des assemblées, de leur ordre du jour et des projets de résolution
- des propositions relatives aux programmes d'activité et au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche
- du fonctionnement du groupement.

Le relevé des délibérations du conseil d'administration, signé du président de séance, est adressé à l'ensemble des membres du groupement.

14-5 Modalités de vote au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous les collègues sont présents ou représentés et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Au cas où ces quorum ne sont pas atteints, le conseil d'administration est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions et délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé ; toutefois un même membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

14-6 Fonctionnement du bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Un bureau du conseil d'administration est constitué, composé du président et des deux vice-présidents ainsi que de deux membres désignés par leur collègue au conseil d'administration.

Chaque collègue doit être représenté dans le bureau du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du président du groupement au moins deux fois par an sans que le délai entre deux bureaux ne puisse excéder neuf mois.

Il se réunit de droit à la demande d'au moins deux de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 15 : représentation légale

Le président du groupement représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE 3 : organisation générale du groupement

Article 16 : Objectifs du groupement

Pour remplir la mission définie à l'article 2, l'organisation du groupement doit répondre aux objectifs suivants :

- former les professionnels concernés au repérage et à l'orientation des personnes victimes de violences,
- coordonner les dispositifs sociaux et sanitaires de la région pour garantir un accompagnement et une prise en charge rapide et de qualité des personnes victimes de violences au plus près de leur domicile,
- créer et gérer un système de partage d'informations nécessaires à la conduite et l'évaluation des actions du groupement mais également utiles à la connaissance des conséquences sanitaires et sociales des phénomènes de violence,
- développer et diffuser des procédures, références ou recommandations de bonnes pratiques,
- offrir un dispositif subsidiaire d'orientation et le cas échéant de prise en charge des personnes victimes de violences,
- offrir aux magistrats et aux officiers de police judiciaire une permanence pour répondre aux réquisitions à médecin, effectuer et les expertises et rédiger et délivrer les certificats médico-légaux conservatoires de preuves cliniques.

Article 17 : Organisation générale du groupement

Pour répondre aux objectifs définis à l'article 16, trois services distincts sont constitués au sein du groupement :

- un pôle régional de référence « Pour la santé contre la violence » chargé de la formation, de la coordination et des systèmes d'informations,
- un réseau de prise en charge sociale et d'accompagnement psychologique des personnes victimes de violences,
- un réseau inter-hospitalier de médecine légale.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces trois services sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Article 18 : le directeur du groupement

Le directeur du groupement est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Il prépare le travail et les décisions du conseil d'administration et de son bureau auxquels il participe avec voix consultative.

Il assure sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Il a à ce titre autorité fonctionnelle sur les personnels du groupement.

Il prend toute décision nécessaire ne relevant ni de la compétence de l'assemblée générale ni de celle du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature, après approbation par le conseil d'administration, aux chefs de service pour les décisions sans implications budgétaires relatives aux fonctionnements de leur service.

Article 19 : personnels du groupement

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être placés en détachement auprès du groupement conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Des personnels peuvent être mis à disposition du groupement par les membres. Ils conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs salaires, leurs couvertures sociales, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Pendant la durée de leur détachement ou mise à disposition, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement ou de l'un des chefs de service.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur du GIP,
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le groupement peut également recruter du personnel propre lorsque les membres du GIP ne sont pas en mesure de mettre à disposition les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les emplois sont créés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont ceux d'agents contractuels de droit public.

Ces personnels recrutés sont recrutés pour une durée au plus égale à celle restant avant renouvellement de la convention constitutive du GIP.

Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 20 : contrôle de l'activité du groupement

Le groupement est soumis au contrôle des services d'inspections des directions déconcentrées territorialement compétentes du ministère de la santé et des solidarités.

L'inspection générale des services judiciaires et les services d'inspections des administrations des conseils généraux et régional peuvent être associées.

TITRE 4 : dispositions financières et patrimoniales

Article 21 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 22 : contributions des membres au fonctionnement du groupement

Les contributions des membres au groupement peuvent être fournies sous forme de :

- 1° participation financière
- 2° mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur
- 3° mise à disposition de locaux ou de matériels qui restent la propriété des membres
- 4° toute autre modalité de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Préalablement à l'adoption du budget, les participations non financières font l'objet d'une évaluation par le comptable du groupement. La contribution de chaque membre comprend l'ensemble de ses participations, financières et non financières.

Les modalités de contribution des membres au fonctionnement du groupement sont précisées annuellement dans une convention signée entre les membres concernés et le groupement.

Ces conventions sont signées au plus tard le 30 octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire. Cette convention est approuvée par le conseil d'administration et validée par l'approbation du budget en assemblée générale.

Article 23 : propriété des équipements utilisés par le groupement

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution du groupement, il est dévolu proportionnellement à la contribution des membres du groupement à son fonctionnement lors du dernier exercice budgétaire plein, calculée selon les modalités fixées à l'article 22 de la présente convention.

TITRE 5 : gestion, tenue des comptes

Article 24 : budget et compte financier

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice, en distinguant les ressources et les dépenses afférentes au fonctionnement des différents services.

Les frais de siège apparaissent dans les frais du pôle régional de référence défini à l'article 17.

Article 25 : recettes du groupement

Elles comprennent :

- les contributions de l'Etat, séparées par ministère,
- les contributions des collectivités territoriales
- les contributions des institutions sanitaires
- les contributions des personnes morales de droit public ou privé,
- les ressources provenant des activités du groupement
- les dons et legs
- tous autres types de ressources.

Les contributions par mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels sont valorisées selon les dispositions de l'article 22.

Lorsque les contributions sont explicitement affectées à l'un des services du groupement, elles s'intègrent aux ressources de ce service.

Article 26 : dépenses du groupement

Elles présentent de façon distincte :

- les dépenses de personnels,
- les frais de déplacement,
- les autres frais de fonctionnement,

- les dépenses d'investissement.

Article 27 : résultats de l'exercice

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'assemblée générale pour validation.

Au cas où ce déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du groupement devrait être décidée à l'unanimité de l'assemblée générale. Il est créé une régie d'avance selon les modalités prévues pour les régies des établissements publics.

Article 28 : marchés du groupement

Le groupement est soumis aux règles des marchés publics.

Article 29 : tenue des comptes

Le groupement est soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

La comptabilité du groupement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 30 : contrôle économique et financier de l'Etat

Monsieur le Trésorier payeur général de la Somme nomme un comptable public pour le groupement et en assure le contrôle financier.

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par l'article L 211-9 du code des juridictions financières.

TITRE 6 : dispositions transitoires et dispositions diverses

Article 31 : dissolution et liquidation

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée à terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Le groupement est dissout :

- par abrogation de l'arrêté d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de chacun des cinq collèges.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être ou non des membres du groupement, désigné par l'assemblée générale du groupement.

L'assemblée générale fixe par ailleurs les modalités de la liquidation.

Les actifs et les passifs à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'assemblée générale.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les matériels achetés en commun appartiennent au groupement. Les règles relatives à leur dévolution sont arrêtées par l'assemblée générale.

Article 32 : condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de l'approbation de ses avenants successifs éventuels par le Préfet de région, Préfet du département de la Somme, qui en assure la publicité, conformément à l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le

développement du mécénat et au décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux GIP constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Article 33 : liste des annexes

- annexe 1 : liste exhaustive des membres du groupement
- annexe 2 : conventions budgétaires annuelles des membres du groupement
- annexe 3 : convention d'adhésion d'un membre au groupement
- annexe 4 : convention constitutive du réseau régional de prise en charge sociale et d'accompagnement psychologique des personnes victimes de violence
- annexe 5 : convention constitutive du réseau inter-hospitalier de médecine légale de Picardie

Fait à Amiens, le 5 février 2007

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Signé : Michel SAPPIN

Le Recteur de l'Académie
d'Amiens
Signé : Marie Danièle CAMPION

Le Procureur général près la
Cour d'appel d'Amiens
Signé : Olivier de BAYNAST

Le Président du Conseil
Régional de Picardie
Signé : Claude GEWERC

Le Président du Conseil
Général de la Somme
Signé : Daniel DUBOIS

Le Président du Conseil
Général de l'Aisne
Signé : Yves DAUDIGNY

Le Directeur de l'hôpital
d'Abbeville
Signé : Hervé DUCROQUET

Le Directeur de l'hôpital
d'Amiens
Signé : Philippe DOMY

Le Directeur de l'hôpital
de Beauvais
Signé : Gérard HELLY

Le Directeur de l'hôpital
de Compiègne
Signé : Didier NONQUE

Le Directeur de l'hôpital
de Creil
Jean-Pierre FRISCOURT

Le Directeur de l'hôpital
de Laon
Signé : Geneviève KARIMET

Le Directeur de l'hôpital
de Saint-Quentin
Signé : Jean-Louis JALLU

Le Directeur de l'hôpital
de Soissons
Signé : Louis TEYSSIER

Le Président de l'Université de
Picardie – Jules Verne
Signé : George FAURE

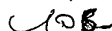
Le Directeur de l'observatoire
régional de la santé et du
social de Picardie
Signé : Alain TRUGEON

La Présidente de la Fondation
pour l'enfance
Signé : Anne-Aymone
GISCARD d'ESTAING

La Présidente du Centre
d'Information des droits des
Femmes de la Somme
Signé Maryse LION-LEC

Le Président de l'association
SOS Violences en privé
Signé : Alain FARGE

11/11



Objet : Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Pour la Santé contre la Violence en Picardie »

ARRETE

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Pour la santé contre la violence en Picardie » jointe en annexe, est approuvée.

Article –2 - Objet et champ de compétences du groupement

Ce groupement a pour mission, sur le territoire de la région Picardie, de concevoir et de coordonner des actions visant à prévenir les phénomènes agressifs, de repérer les victimes et limiter les conséquences sanitaires et sociales de la violence ;

Il ne se substitue pas aux prérogatives et missions des institutions sanitaires, sociales et judiciaires.

Article – 3- Organisation générale du groupement

Il comporte trois services distincts :

- Un pôle régional de références « pour la santé contre la violence chargé de la formation, de la coordination et des systèmes d'information ;
- Un réseau de prise en charge sociale et d'accompagnement psychologique des personnes victimes de violence, un réseau inter hospitalier de médecine légale ;
- L'organisation et les modalités de fonctionnement de ces trois services sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Article - 4 Durée

Le GIP « Pour la santé et contre la violence » est créé pour une durée de 3 ans.

A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite sur proposition du conseil d'administration, après décision de l'assemblée générale et approbation par le préfet de région.

Article 5– Sièg

Le sièg social du groupement est fixé au Centre hospitalier universitaire d'Amiens- Picardie, Place Victor Pauchet, 80054 Amiens cedex 1.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Composition

Les membres fondateurs du GIP sont :

6-1 l'Etat représenté par :

Le Préfet de région, préfet de la Somme ;

Le Recteur de l'Académie d'Amiens ;

Et par,

6-2 Le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens ;

6-3 Les Collectivités locales et territoriales représentées par :

Le Président du Conseil Régional de Picardie ;

Le Président du Conseil Général de l'Aisne ;

Le Président du Conseil Général de la Somme ;

6-4 Les établissements sanitaires de Picardie disposant d'un service d'accueil des urgences, représentés par leur directeur ;

L'établissement public de santé d'Abbeville ;

L'établissement public de santé d'Amiens ;



L'établissement public de santé de Beauvais ;
L'établissement public de santé de Compiègne ;
L'établissement public de santé de Creil ;
L'établissement public de santé de Laon ;
L'établissement public de santé de Saint Quentin ;
L'établissement public de santé de Soissons ;
6-5 Des personnes morales qualifiées de droit public ou privé ;
L'Université de Picardie - Jules Verne ;
L'Observatoire régional de la santé et du social (OR2S) de Picardie ;
La Fondation pour l'enfance ;
Le Centre d'information des Droits des Femmes de la Somme ;
L'Association SOS Violences en privé ;
L'Ordre des avocats du barreau d'Amiens ;

Article 7 - Obligations des membres du groupement (confidentialité et communication)
Le groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui leur auront été désignées comme confidentielles par le membre du groupement dont elles proviennent. Ils demeurent astreints à cette obligation lorsqu'ils quittent le groupement.

Article 8 - Commissaire du gouvernement.
Le groupement est doté d'un commissaire du gouvernement convoqué aux réunions de toutes ses instances de délibération et d'administration.
Il a connaissance de tous les documents relatifs au groupement, droit de visite des locaux du groupement ou mis à disposition.

Article 9 - Assemblée générale du groupement – composition
L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement
Les membres du groupement sont répartis en 5 collèges :
1^{er} collège : les représentants de l'Etat ;
2^{ème} collège : les représentants de la Justice ;
3^{ème} collège : les représentants des collectivités territoriale ;
4^{ème} collège : les représentants des établissements sanitaires ;
5^{ème} collège : les représentants des personnes morales qualifiées.
Le collège de rattachement d'un nouveau membre est décidé par le conseil d'administration.

Article 10 - Composition du conseil d'administration
Le groupement est administré par un conseil d'administration de vingt-trois (23) membres de droit ou désignés dans les conditions suivantes :

10 – 1 collège Etat
M le Préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou son représentant ;
M le Recteur de l'Académie d'Amiens ou son représentant ;
La Gendarmerie nationale représentée par M le Commandant de région de Picardie, ou son représentant ;
La Police nationale représentée par un des directeurs départementaux de la sécurité publique désigné par ses pairs ;
Un représentant des services déconcentrés du ministère de la santé et des solidarités désigné par le préfet de région ;
10 - 2 collège Justice
M le Président de la Cour d'Appel d'Amiens , ou son représentant ;
M le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens ou son représentant ;

Deux membres désignés conjointement par le Président de la Cour d'Appel d'Amiens et par le Procureur Général près cette même cour parmi les chefs de juridiction ou services judiciaires du ressort de la cour ;

Un membre désigné par la conférence des bâtonniers des ordres des avocats du ressort de la Cour d'appel d'Amiens.

10 - 3 collège collectivités territoriales

M le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant ;

M le Président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;

M le Président du Conseil Général de la Somme ou son représentant ;

10 - 4 collège institutions sanitaires

M le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH) ou son représentant ;

M le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ou son représentant ;

Le Président de l'union régionale des médecins libéraux (URML) ou son représentant ;

Un directeur d'hôpital membre du réseau inter hospitalier de médecine légale désigné par l'assemblée générale de membres de ce réseau ou son représentant ;

Un médecin légiste responsable d'UMJ, désigné par l'assemblée générale des membres du réseau inter hospitalier de médecine légale ou son représentant ;

(Le directeur d'hôpital et le médecin légiste désignés ne peuvent exercer dans le même établissement hospitalier).

10 - 5 collège Personnes morales qualifiées de droit public ou privé

Le président de l'Université de Picardie- Jules Verne, membre de droit ou son représentant ;

Le directeur de l'observatoire régional sanitaire et social de la région Picardie ou son représentant ;

Un représentant désigné par la Fondation pour l'enfance ;

Article 11 - Directeur du groupement

Le directeur du groupement est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Article 12 - Contrôle de l'activité du groupement

Le groupement est soumis au contrôle des services d'inspection des directions déconcentrées territorialement compétentes du ministère de la santé et des solidarités. L'inspection générale des services judiciaires et les services d'inspection des administrations des conseils généraux et régional peuvent être associés.

Article 13 - Marchés du groupement

Le groupement est soumis aux règles des marchés publics.

Article 14 – Gestion, tenue des comptes

Le groupement est soumis aux dispositions du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice en distinguant les ressources et les dépenses afférant au fonctionnement des différents services.

Article 15 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Un comptable public nommé par le Trésorier payeur général de région assure le contrôle financier.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L 211-9 du code de juridictions financières.

Article 16 - Dispositions diverses

16-1 La convention constitutive du groupement pour la santé contre la violence en Picardie prend effet dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie ainsi qu'à celui de chacune des préfectures de département.

16 – 2 Dissolution et liquidation

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Le groupement est dissous :

Par abrogation de l'arrêté d'approbation ;

Par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de chacun des 5 collèges.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 17 – M le Secrétaire général pour les affaires régionales, MM les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, M le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et Mme la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Une ampliation en sera adressée à titre de notification à chacun des membres du GIP.

Amiens le, 20 novembre 2007

Le Préfet de Région,

Signé : Henri-Michel COMET

Objet : constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de BEAUVAIS.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du centre hospitalier de BEAUVAIS est fixée comme suit :

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président ;

Monsieur Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Beauvais ;

Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur du centre hospitalier de Beauvais, ou son représentant ;

Monsieur le Docteur Pascal BICKERT, médecin ;

Madame Isabelle SCHAKENRAAD, responsable d'encadrement dans un établissement de santé privé, titulaire ;

Madame Marie-France MANTELET, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, suppléante ;

Madame Aline BOUCHER, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, titulaire ;

Madame Marie-Hélène CLINCKEMAILLIE, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Beauvais, suppléante ;

Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, représentant des étudiants de 1^{ère} année, titulaire ;

Monsieur Patrice VERMEULEN, représentant des étudiants de 1^{ère} année, suppléant ;

Mademoiselle Justine SOUFFLARD, représentante des étudiants de 2^{ème} année, titulaire ;

Madame Emilie MEZIANE, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante ;

Monsieur Emmanuel PIERRET, représentant des étudiants de 3^{ème} année, titulaire ;

Mademoiselle Farida BOUKERCHA, représentante des étudiants de 3^{ème} année, suppléante ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 31 décembre 2007

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre STUSSI



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Objet : constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de COMPIEGNE.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du centre hospitalier de COMPIEGNE est fixée comme suit :

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président ;

Madame Gaétane HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Compiègne ;

Madame Brigitte DUVAL, Directrice du centre hospitalier de Compiègne, titulaire ;

Madame Elise GRARD, Directrice des ressources humaines du centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;

Docteur MARC Bernard, médecin titulaire ;

Docteur ROOS WEIL Richard, médecin suppléant ;

Madame Catherine PALLENCHE, responsable d'encadrement dans un établissement de santé privé, titulaire ;

Madame Martine MORNAY, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, suppléante ;

Madame Sybille BONNET, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, titulaire ;

Madame Josiane VALLE, enseignante à l'IFSI du centre hospitalier de Compiègne, suppléante ;

Monsieur Benjamin POTET, représentant des étudiants de 1^{ère} année, titulaire ;

Mademoiselle Nadia MERAOUNIA, représentante des étudiants de 1^{ère} année, suppléante ;

Monsieur François JEHANNE, représentant des étudiants de 2^{ème} année, titulaire ;

Mademoiselle Gaëlle NOCLAIN, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante ;

Mademoiselle Déborah CHORON, représentante des étudiants de 3^{ème} année, titulaire ;

Mademoiselle Aude MAIRESSE, représentante des étudiants de 3^{ème} année, suppléante.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Amiens, le 16 janvier 2008

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pierre STUSSI

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'externat médico-pédagogique de Voisinlieu, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrête de tarification en date du 08 août 2007 fixant le montant du prix de journée de l'externat médico-pédagogique de Voisinlieu est abrogé :

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'externat médico-pédagogique de Voisinlieu sont autorisées comme suit:

N° FINESS : 600 100 879

Dépenses reconductibles

Groupe I : « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	390 878,00 €
Groupe II : « dépenses afférentes au personnel »	1 327 264,00 €
Groupe III : « dépenses afférentes à la structure »	118 441,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : " dépenses afférentes à la structure"	1 089 388,00 €
Total global	2 925 971,00 €

Recettes d'exploitation

Groupe I « produit de la tarification »	2 925 971,00 €
Total	2 925 971,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2007, la tarification des prestations de l'externat médico-pédagogique de Voisinlieu est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit:

Semi-internat : 820,01 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrête doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

de

Article 5 :

Une ampliation du présent arrête sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'externat médico-pédagogique de Voisinlieu ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

La tarification fixée à l'article 3 du présent arrête sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête.

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

MS



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du prix de journée, pour l'exercice 2007, de la maison d'accueil spécialisée du Tillet, géré par l'association « le clos du nid de l'Oise » ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du prix de journée, pour l'exercice 2007, de la maison d'accueil spécialisée du Tillet (N° FINSS : 600 113 559), géré par l'association « le clos du nid de l'Oise », est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Tillet sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 444,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 424 167,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 294,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 000,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	315 200,00 €

Total 2 029 105,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 891 919,00 €
	Forfaits journaliers	134 560,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 626,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-

Total 2 029 105,00 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 4 est calculé sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification de la maison d'accueil spécialisée du Tillet est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 773,93 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'association gestionnaire ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du prix de journée, pour l'exercice 2007, du secteur enfants du centre spécialisé pour grands handicapés du Tillet, géré par l'association « le clos du nid de l'Oise » ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du prix de journée, pour l'exercice 2007, du secteur enfants du centre spécialisé pour grands handicapés du Tillet (N° FINESS : 600 101 877), géré par l'association « le clos du nid de l'Oise », est abrogé.

MS-

115

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du Secteur Enfants du Centre Spécialisé pour Grands Handicapés du Tillet sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 754,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 495 037,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 177,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 000,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 800,00 €

Total 1 888 768,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 144 043,54 €
	Forfaits journaliers	82 144,00 €
	Autres produits	510 866,46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 714,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-

Reprise de résultat (excédent) 149 000,00 €

Total 1 888 768,00 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation 2007), pour un montant de 149 000 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification du secteur enfants du centre spécialisé pour grands handicapés du Tillet est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 558,71 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

120-

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'association gestionnaire ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

[Signature]
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

[Signature]

Vincent LUBART

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

[Signature]

Isabelle PETONNET

121-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du forfait global annuel soins, pour l'exercice 2007, du foyer d'accueil médicalisé du Tillet, géré par l'association « le clos du nid de l'Oise » ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et Sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du forfait global annuel soins, pour l'exercice 2007, du foyer d'accueil médicalisé du Tillet (N° FINESS : 600 001 713), géré par l'association « le clos du nid de l'Oise », est abrogé.

2

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé du Tillet (section soins) sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 011,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	886 355,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 027,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 000,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 400,00 €
Total	994 793,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	956 193,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise de résultat (excédent)	38 000,00 €
	Total	994 793,00 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation 2007), pour un montant de 38 000 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global annuel soins du foyer d'accueil médicalisé du Tillet est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Forfait global annuel soins : 956 193 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'association gestionnaire ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Pour ampliation en forme
Le Préfet
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Pour le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PÉTONNET

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut médico-éducatif « Espoir et Vie » de Beauvais, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de l'Oise ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut médico-éducatif « Espoir et Vie » de Beauvais (N° FINESS : 600 100 952), géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de l'Oise, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Espoir et Vie » de Beauvais sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 637,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 815 003,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	624 397,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	64 352,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	209 960,00 €

Total 4 186 349,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 941 430,00 €
	Forfaits journaliers	136 480,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 439,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de résultat (excédent)	35 000,00 €
	Total	4 186 349,00 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 (excédent affecté en réduction des charges d'exploitation 2007), pour un montant de 35 000 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif « Espoir et Vie » de Beauvais est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 688,39 €
- Prix de journée semi-internat : 550,71 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

128

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'association gestionnaire ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Vincent LUBART

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

129



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Guérets » de Laversines, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de l'Oise ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Guérets » de Laversines (N°

FINESS : 600 100 895), géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de l'Oise, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Guérets » de Laversines sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 528,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 625 253,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 170,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 810,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	45 000,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	881 300,00 €

Total 3 031 061,00 €

Recettes

Groupe I : Produits de la tarification	2 870 283,00 €
Forfaits journaliers	128 944,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 834,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-

Total 3 031 061,00 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Les Guérets » de Laversines est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 807,76 €
- Prix de journée semi-internat : 646,21 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

M



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'association gestionnaire ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de la maison d'accueil spécialisée « Espoir et Vie » de Beauvais, gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de l'Oise ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ArrêteArticle 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de la maison d'accueil spécialisée « Espoir et Vie » de Beauvais (N° FINSS : 600 009 674), gérée par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de l'Oise, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « Espoir et Vie » de Beauvais sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 500,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	273 749,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 503,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 730,00 €
Total	474 482,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	443 250,00 €
	Forfaits journaliers	31 232,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
Total		474 482,00 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée « Espoir et Vie » de Beauvais est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 299,33 €
- Prix de journée semi-internat : 239,46 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'association gestionnaire ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2007, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Guérets » de Beauvais, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de l'Oise ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2007, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile

« Les Guérets » de Beauvais (N° FINESS : 600 009 096), géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et l'adolescence de l'Oise, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Guérets » de Beauvais sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 499,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	187 720,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 649,00 €
Total		239 868,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	239 868,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
Total		239 868,00 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 4 est calculé sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Guérets » de Beauvais est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

* Dotation globale de financement : 239 868,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 19 989,00 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur général de l'association gestionnaire ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;

- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du forfait de séance, pour l'exercice 2007, du centre médico psycho pédagogique de Compiègne et de ses antennes, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du forfait de séance, pour l'exercice 2007, du centre médico psycho pédagogique de Compiègne et de ses antennes (N° FINESS : 600 101 950), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de Compiègne et de ses antennes sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 443,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 401 469,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	417 370,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	236 855,00 €

Total 4 216 137,00 €

Recettes

Groupe I : Produits de la tarification	4 016 137,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-

Reprise de résultat (excédent) 200 000,00 €

Total 4 216 137,00 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 4 est calculé en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 (excédent affecté en réduction des charges d'exploitation 2007), pour un montant de 200 000 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification du centre médico psycho pédagogique de Compiègne et de ses antennes est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Forfait de séance : 171,45 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

128

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du centre médico psycho pédagogique concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

129



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du forfait de séance, pour l'exercice 2007, du centre médico psycho pédagogique de Beauvais et de ses antennes, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 fixant le montant du forfait de séance, pour l'exercice 2007, du centre médico psycho pédagogique de Beauvais et de ses antennes (N° FINESS : 600 100 044), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de Beauvais et de ses antennes sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 140,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 840 649,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	346 728,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 000,00 €
Total	3 462 517,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 462 517,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Total	3 462 517,00 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 4 est calculé sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification du centre médico psycho pédagogique de Beauvais et de ses antennes est fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 comme suit :

- Forfait de séance : 147,29 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du centre médico psycho pédagogique concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;

41-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 30 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-26 à L 1331-31 relatifs à la salubrité des immeubles et agglomérations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R111-1 à R111-17 et L521-1 à L521-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrale section AL n°682, numéroté 72 rue Charles Lescot à Pont-Sainte-Maxence (60700) ;

Vu le rapport d'enquête du 11 décembre 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant que les travaux de réhabilitation remédiant à l'insalubrité dénoncée ont été réalisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2004 déclarant insalubre réparable l'immeuble sis sur la parcelle cadastrale section AL n°682, numéroté 72 rue Charles Lescot à Pont-Sainte-Maxence (60700), appartenant à la nu-proprétaire Madame Marie-Christine Poudevigne épouse Chovin domiciliée à Les Breytons 26120 Chabeuil, et dont l'usufruit est dévolu à Monsieur Poudevigne Jean Pierre domicilié 20 avenue Foch 60300 Senlis et son épouse Madame Bertozzi Félicité Andrée demeurant 36 rempart de l'escalade 60300 Senlis, est prononcée.

142 -



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Pont-Sainte-Maxence et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié au propriétaire.

Pour amputation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MURIEL PEREZ
Ingénieur d'études

BEAUVAIS, le 28 DEC. 2007

Pour le préfet
Et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle Pétonnet

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PRÉFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R111-1 à R111-17, et L521-1 à L521-4 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 50 rue Jean Jaurès 60700 Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France en l'absence de réponse apportée à la lettre du 16 octobre 2007 sollicitant son avis sur les travaux demandés ;

Vu les lettres recommandées des 14 et 20 novembre 2007 proposant aux propriétaires, la SCI Secondaire Maxipontaine ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 6 décembre 2007;

Considérant notamment le mauvais état de la toiture et des murs extérieurs, le chauffage insuffisant, le mauvais état des installations électriques, la présence d'humidité, le mauvais fonctionnement des ventilations, la hauteur sous plafond insuffisante dans le logement du rez de jardin,

Sur proposition de la secrétaire générale,

1

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 0344 064800 ou 0344 06 et le numéro de poste - Télécopie : 0344 064801

Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

DUL-

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 50 rue Jean Jaurès 60700 Pont-Sainte-Maxence sur la parcelle cadastrale section AL 485 appartenant à la SCI Maxipontaine Secondaire domiciliée 50 rue Jean Jaurès (60700) Pont-Sainte-Maxence, est déclaré insalubre remédiable .

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants dans le délai de six mois :

Pour l'immeuble

- réfection des murs extérieurs,
- réfection des toitures,
- révision des chéneaux et descentes de gouttière,
- révision de l'état des canalisations d'évacuation des eaux usées,
- remise en état de la cour.

Pour tous les logements

- recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter,
- installation d'un chauffage suffisant adapté aux logements,
- révision de l'installation électrique,
- vérification du fonctionnement des V.M.C. et de leur débit et remplacement si nécessaire.

Pour le logement situé au rez de jardin

- augmentation de la hauteur sous plafond de la cuisine et du salon à 2.20m au minimum.

Pour le logement situé au rez de chaussée droit

- réfection du plafond au dessus de la fenêtre de la cuisine,
- création d'un sas entre le W.C. et la cuisine.

Pour le logement situé au rez de chaussée gauche

- réfection du plafond de la chambre et de la salle de bains,
- réfection des murs de la chambre,
- installation d'une amenée d'air frais en partie basse dans la cuisine et d'une évacuation de l'air vicié en partie haute dans la salle de bains,
- création d'un sas entre le W.C. et la cuisine.

Pour le logement situé au 1^{er} étage

- réfection ou changement si nécessaire des fenêtres de la montée d'escalier et du placard,
- mise en place d'une rambarde à l'escalier,
- création d'un sas entre le W.C. et le coin cuisine,
- réfection du sol entre la salle à manger et la salle de bains,
- mise en place d'une douche,
- révision du ballon électrique.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Le propriétaire est informé des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur

terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1.

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les

dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art.L521-4.

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais ;
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
 - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

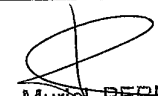
ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Pont-Sainte-Maxence et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le 28 DEC. 2007

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES


Muriel PEREZ
Ingénieur d'études


Isabelle Pétomet

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

--oOo--



Transfert de l'implantation de Senlis
de l'Eurl « Ambulances DHINAUT »

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

--oOo--

- VU - le Code de la Santé Publique, Titre 1er du Livre 1er, articles L.6311-1 à L.6314-1 ;
- VU - la loi n°86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- VU - la loi n°91.1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social : articles 15 et 16 ;
- VU - le décret n°87.964 du 30 novembre 1987 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires ;
- VU - le décret n°87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres
- VU - l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU - l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 précité ;
- VU - l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU.- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1984 autorisant l'Eurl « Ambulances DHINAUT » à effectuer des transports sanitaires ;

VU - le courrier du 07 janvier 2008 de Monsieur Pascal DHINAUT, gérant l'Eurl « Ambulances DHINAUT » déclarant transférer son implantation du 12 avenue Félix Louat au 41 rue Meaux - 60300 Senlis ;

VU - les pièces figurant au dossier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE -

=====

ARTICLE 1 : L'implantation secondaire de l'EURL « Ambulances DHINAUT » portant le numéro 60-45 (B) est située ci-après :

41 rue de Meaux
60300 - SENLIS -

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le 11 JAN. 2008
Pour le Préfet,

La Directrice Adjointe

Anne-Lyse PENNEL

Pour ampliation
La coordinatrice des Actions de Santé
Charlyne MILLE



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de l'Oise

ARRETE

*définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de l'Oise
établies en application de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application
du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural*

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 mai 2007,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Terres sans droits à paiement unique avec clauses objectivement impossibles », un agriculteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il a déjà bénéficié d'un programme spécifique ou complémentaire en 2006,
- il n'est pas un nouvel installé entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007,

- la valeur moyenne de ses droits à paiement unique est inférieure à la valeur départementale qui est de 327.03 €,
- il a repris au minimum 2 hectares de terres sans droit à paiement unique en raison de clauses objectivement impossibles à signer telles que définies aux alinéa a), b), c) et d) de l'article 4 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires créés est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour lesquelles l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits pour l'un des motifs mentionné au I.

III. – La valeur unitaire des droits supplémentaires à paiement unique avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égale à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique de l'Oise (327.03 €).

Article 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation hors clauses objectivement impossibles », un agriculteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il s'est installé entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007,
- il ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une dotation de droit à paiement unique au titre d'une installation.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé est égal à M calculé ainsi :

A = nombre d'hectares de terres agricoles de l'exploitation x 327.03 € (valeur moyenne du droit à paiement unique dans l'Oise)

B = montant total des droits à paiement unique détenus en 2007 + montant de la dotation au titre de la réserve nationale au titre d'une clause objectivement impossible

M = A - B mais si B ≥ A, la dotation est nulle.

La dotation sert en priorité :

- à créer de nouveaux droits à paiement unique, pour les hectares de terres agricoles admissibles n'en ayant pas d'une valeur unitaire, avant application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 2007-1705 du 3 décembre 2007 susvisé, égale à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique de l'Oise (327.03 €),
- puis à revaloriser les droits à paiement uniques déjà détenus par l'exploitant.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Michel PATRY



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

ARRETE

fixant la période d'ouverture de la pêche pour l'année 2008

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

Ouverture générale : du 22 mars au 05 octobre 2008

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun..... : du 17 mai au 21 septembre 2008

Ecrevisses à pattes grêles : du 26 juillet au 04 août 2008

Grenouilles verte et rousse..... : du 17 mai au 05 octobre 2008

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008

Ouvertures spécifiques :

Truite Fario : du 22 mars au 05 octobre 2008

Ombre commun..... : du 17 mai au 31 décembre 2008

Brochet..... : du 1^{er} janvier au 27 janvier et du 10 mai au 31 décembre 2008

Sandre : du 1^{er} janvier au 27 janvier et du 10 mai au 31 décembre 2008

Grenouilles verte et rousse..... : du 1^{er} janvier au 07 mars et du 17 mai au 31 décembre 2008

Ecrevisses à pattes grêles : du 26 juillet au 04 août 2008

ARTICLE 3 : Tailles minima des captures

Truites : 0,25 M

Saumon de fontaine..... : 0,25 m

Ombre commun..... : 0,30 m

Brochet..... : 0,50 m (en deuxième catégorie)

Sandre..... : 0,40 m

Ecrevisses à pattes grêles : 0,09 m

ARTICLE 4 : Modes de pêche autorisés

- en 1^{ère} catégorie, dans les eaux non domaniales : 1 ligne

- en 2^{ème} catégorie : 4 lignes au plus

ARTICLE 5 : Nombre de captures autorisées (art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures de salmonidés (truites) autorisé par jour et par pêcheur est fixé à dix.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

- dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie du département de l'Oise, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, en dehors des heures légales, la pêche de l'anguille ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne équipée d'un seul hameçon droit et exclusivement eschée au ver de terre,

- la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau où les plans d'eau de 2ème catégorie fixés par arrêté préfectoral, à l'aide de quatre lignes au plus, eschées aux esches végétales uniquement,

- la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée,

- la pêche des écrevisses à pattes blanches et des torrents est interdite en 2008 dans le département de l'Oise.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'ingénieur en chef du service de la navigation, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'OISE, les commissaires de police et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 7 DEC, 2007

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

157 -

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

ARRETE

relatif à la pratique de la pêche de la carpe à toute heure

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU la demande du Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er : La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2008, est autorisée :

- dans les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- Etang des marais de Therdonne à ALLONNE géré par le comité d'entreprise WORTHINGTON,
- Etang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'ATTICHY,
- Etang « l'Anneau » à BAILLEUL SUR THERAIN géré par M. VASSEUR,
- Etang « l'Anneau » à BAILLEUL SUR THERAIN géré par M. TOLLET,
- Etang « la Coquille aux MOINES » à BAILLEUL SUR THERAIN et VILLERS SAINT SEPULCRE géré en co-propriété,
- Etangs gérés par l'A.A.P.P.M.A. de BORAN SUR OISE,
- Etang de la Garde à BOULINCOURT géré par M. DERDLIAN,

- Etang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de BRESLES,
- Etang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de BREUIL-LE-SEC,
- Le grand canal du château de CHANTILLY géré par l'Association "Les Pêcheurs du Connétable",
- Etangs n°1 à 4, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. HALPHEN,
- Etang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Etang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. BERNARD,
- Etangs " Les Prés Notre Dame " à COULOISY gérés par Messieurs BELVAL et NAUDIN,
- Etang " Les Prés vers Attichy " à COULOISY géré par M. NAUDIN,
- Etang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de COULOISY,
- Etang de la Loge et étang neuf à COYE LA FORET géré par M. POULAD,
- Etangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- Etang de Toutevoie à GOUVIEUX géré par l'A.A.P.P.M.A. de PRECY SUR OISE,
- Etang " Henri CHAVAL " à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de JAULZY,
- Etangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MAREUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I. la Brissonnerie,
- Etang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de MELLO,
- Etang les Aiilleries géré par l'A.A.P.P.M.A. de MILLY-SUR-THERAIN,
- Etang communal géré par l'A.A.P.P.M.A. de MILLY-SUR-THERAIN,
- Grand étang de MILLY-SUR-THERAIN géré par l'A.A.P.P.M.A. de MILLY-SUR-THERAIN,
- Etang "du Haut Marais de MOUY" géré par l'A.A.P.P.M.A. de MOUY,
- Etang " Gravière " de COINCOURT géré par l'A.A.P.P.M.A. de MOUY,
- Etang de la « Freneuse » à PIMPREZ géré par la Fédération de pêche de l'OISE,
- Etang de RANTIGNY géré par l'Association de pêche " Les Hérons ",
- Etang de ROCHY CONDE géré par le Comité d'Entreprise Régional S.N.C.F,
- Etang de SAINT-FELIX géré par M. PODEVIN,
- Etang « Le Vivier aux Moines" à SAINT JUST EN CHAUSSEE géré par l'A.A.P.P.M.A. de SAINT JUST EN CHAUSSEE,
- Etang de SAINT OMER EN CHAUSSEE géré par l'A.A.P.P.M.A. de SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE,
- Etang " de la Prairie " géré par l'A.A.P.P.M.A. de SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE,

- Etang Communal de SAINT VAAST LES MELLO géré par la Mairie de SAINT-VAAST-LES-MELLO,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'A.A.P.P.M.A. de THERDONNE,
- Etang de l'E.D.F. à VERBERIE géré par l'A.A.P.P.M.A. de VERBERIE,
- Etangs de Saint-Pierre, de la Rouillie et de l'Etot à VIEUX-MOULIN gérés par l'A.A.A.P.P.M.A. de COMPIÈGNE,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de BAILLEUL SUR THERAIN.

ARTICLE 2 : La pêche de la carpe est autorisée à quatre lignes par pêcheur, eschées aux esches végétales uniquement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de cet arrêté doivent retourner impérativement la fiche ci-jointe, en fin de saison, à des fins de gestion, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au 26 bis Place du Général Leclerc 60600 CLERMONT.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'ingénieur en chef du service de la navigation, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'OISE, les commissaires de police et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 DEC. 2007
 Pour le préfet
 et par délégation
 la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PECHE DE LA CARPE DE NUIT

Compte-rendu d'activité
 Année : Département : 60

Nom du bénéficiaire de l'autorisation :

Désignation du parcours autorisé :

Date de l'arrêté préfectoral :

Indice global de fréquentation :

Nul Faible Moyen Elevé

Période de fréquentation

Mars à Octobre Toute l'année

Nombre de captures relevé les jours de fréquentation

Néant moins de 5 entre 5 et 10 supérieur à 10

Réalisation moyenne de captures par pêcheur lors d'une journée de pêche :

Néant 1 de 2 à 3 supérieur à 3

Poids moyen des captures

Entre 5 et 10 kg entre 11 et 20 kg supérieur à 20 kg

Provenance des pêcheurs :

Département 60

Départements limitrophes

Autres départements

Autres pays de l'Union Européenne : Précisez

Date :

Signature du titulaire de l'autorisation

En fin de saison envoyer cette fiche accompagnée d'un état récapitulatif du réempoissonnement annuel à la Brigade Départementale de l'ONEMA, adressés à :
 Chef du service départemental de l'ONEMA, 26 bis rue du Général Leclerc - 60600 CLERMONT.

160-

161-



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de l'Oise

ARRETE

*réglementant la pratique de la pêche de l'anguille en dehors des heures légales dans les cours
d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

VU la demande du Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie du département de l'Oise, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, en dehors des heures légales, la pêche de l'anguille ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne équipée d'un seul hameçon droit et exclusivement eschée au ver de terre.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'ingénieur en chef du service de la navigation, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'OISE, les commissaires de police et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 7 DEC. 2007
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE de l' OISE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Travaux de protection contre les inondations de la vallée du Thérain

COMMUNES de

Cires les Mello, Cramoisy, Maysel, Mello, Mouy et Saint Vaast les Mello

Le préfet de l' OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/07/2007, présenté par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 60-2007-00099 et relatif au Travaux de protection contre les inondations de la vallée du Thérain;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris pour application du Code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publiée les 23 et 24 août 2007 et les 4 et 6 septembre 2007 ;

VU les avis recueillis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre 2007 au 5 octobre 2007 inclus en mairie de Cires les Mello, Cramoisy, Maysel, Mello, Mouy et Saint Vaast les Mello ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 octobre 2007 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 5 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 19 novembre 2007 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 21 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du sous préfet de Clermont en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable en date du 6 décembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain représenté par Monsieur le Président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Travaux de protection contre les inondations de la vallée du Thérain sur les communes de :

- CIREs-LES-MELLO
- CRAMOISY
- MAYSEL
- MELLO
- MOUY
- SAINT-VAAST-LES-MELLO

Les travaux prévus dans le cadre du programme d'aménagement sont résumés dans le tableau suivant :

Nature de l'aménagement	Localisation	Améliorations attendues
Digue de protection à Mello		
Création d'une digue isolant une zone habitée (lotissement + école)	Mello	Protection contre la crue des zones habitées dans la traversée de Mello.
Aménagement de 3 aires de ralentissement dynamique		
Aménagement des retenues pour le stockage des crues	Cires-Les-Mello Maysel	Ecrêtement des pointes de crues dans la traversée de Montataire
Aménagement des retenues pour le stockage des crues	Saint Vaast les Mello	Ecrêtement des pointes de crues dans la traversée de Montataire
Sur stockage dans les marais de Cramoisy par rehaussement du point bas	Montataire Cramoisy	Meilleur contrôle des débits de débordement rejoignant la zone d'activités de Montataire

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Les étangs de St Vaast les Mello :

- Création d'un seuil déversant sur la rivière « Le Thérain » au PK 85 vers l'étang sis au lieu dit « Chanteraine ». Ce seuil d'une largeur de 9 mètres sera arasé à la cote 34,26 m NGF.

- Réfection de la connexion des étangs « Chanteraine » et Messic » par une buse de Ø 1000 calée à la cote 33.20 m NGF.

- Endiguement de l'aval de l'étang « Chanteraine » sur une longueur de 600 m environ. La digue sera arasée à la cote 35.10 m NGF. L'ouvrage de vidange vannée à la cote 34.30 m NGF sera constitué d'un dalot de 400 m x 1.50 m, calé en amont à la cote radier 33.26 m NGF à pente de 1.33 % et comportera une surverse arasée à la cote 34.30 m NGF et d'une largeur de 6.00 mètres. L'ouvrage comportera également une buse de régulation de Ø 400 calée à la cote 33.30 m NGF.

- Il sera installé en face du passage busé existant sous la digue SNCF une buse de Ø 800 vannée permettant une connexion directe avec la rivière « Le Thérain ». Cette buse sera calée en amont à la cote 33.50 m NGF et en aval à la cote 33.30 m NGF.

Les étangs de Maysel et Cires les Mello :

- Création d'un déversoir entre la rivière « Le Thérain » et l'amont de l'étang amont du Grand Marais. Le déversoir aura une largeur de 4 mètres et sera arasé à la cote 35.00 m NGF.

- Un ouvrage de vidange des étangs sera installé en aval de l'étang aval. Il sera constitué d'une buse de Ø 600 avec des cotes radier amont de 34.50 m NGF et aval de 34.00 m NGF pour évacuer les eaux vers le fossé parallèle à la voie de chemin de fer. Sa sortie sera munie d'un clapet anti-retour.

JRS

Le Marais de Cramoisy :

- Un bourrelet présent le long du Thérain sera arasé afin de permettre des débordements vers le marais de Cramoisy et ainsi redonner à celui-ci son rôle naturel de stockage. Aucun ouvrage n'y est nécessaire.

Digue de protection à Mello :

- Une digue sera créée afin de protéger des habitations à Mello contre les débordements du Thérain.

Ce merlon aura une largeur de crête de 2 mètres et un fruit de 2/1 et il sera arasé à la cote 37.20 m NGF

- Un ouvrage de régulation sera construit sous la digue dans le Grand Canal. Il sera constitué d'une buse de Ø 1500 posée sous la digue et calée à la cote 34.40 m NGF. Une vanne murale sera accolée en amont de l'ouvrage.

- Un vannage sur le bras du Lion destiné à interrompre des écoulements dans le tronçon amont de cette branche en temps de crue sera construit en amont du vannage existant.

Il sera composé d'une buse de Ø 1200 calée à la cote 34.50 m NGF et munie d'une vanne en amont.

ARTICLE 4 – contrôle des installations

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le permissionnaire sera en particulier responsable des manœuvres des vannes et du respect du niveau des plans d'eau, ainsi que de l'entretien de l'ensemble des ouvrages tel qu'il a été défini dans le projet technique.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 - Publication et exécution

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Sous-Préfet de Senlis, le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Les maires des communes feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service de l'Eau et de la Forêt, l'accomplissement de cette formalité.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le maire de Cires les Mello,
- M. le maire de Cramoisy,
- M. le maire de Maysel,
- M. le maire de Mello,
- M. le maire de Montataire
- M. le maire de Mouy,
- M. le maire de Saint Vaast les Mello.

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Eau

Jean-Luc BRACOUART

BEAUVAIS, le 10 décembre 2007

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'OISE

Jean-Michel PATRY

168 -



PRÉFECTURE DE L'OISE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

Arrêté de déclaration d'intérêt général

Travaux lutte contre les inondations de la Vallée du Thérain

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-7 et L 213-10 ;

VU le Code Rural, notamment ses articles 114 à 120 inclus et les articles L 151-36 à L 151-40, R*151-40 à R*151-48 et L 232-3 ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 août 1906 et du 4 mars 1955 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Oise ;

169

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain en date du 9 juillet 2007 demandant l'ouverture de l'enquête ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 23 et 24 août 2007 et les 4 et 6 septembre 2007 que le dossier d'enquête est resté déposé du 4 septembre 2007 au 5 octobre 2007 inclus dans les mairies de Cires les Mello – Cramoisy – Maysel - Mello – Mouy - Saint Vaast les Mello ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 22 octobre 2007 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du sous préfet de Clermont en date du 13 novembre 2007 ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'intérêt général et autorisés autant que nécessaire au titre de l'article 08 de la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques susvisée, les travaux :

- Lutte contre les inondations de la Vallée du Thérain sur les territoires de Cires les Mello – Cramoisy – Maysel - Mello — Saint Vaast les Mello ;
- Réalisation de 3 aires de ralentissement dynamique des crues ;
 - Etang de Saint Vaast les Mello ;
 - Etangs de Maysel et Cires les Mello ;
 - Marais de Cramoisy.
- Aménagement d'une digue de protection à Mello.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

A la fin des travaux les emprises devront être nettoyées et libérées des installations des chantiers.

ARTICLE 3 : Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête.

ARTICLE 4 : Les travaux d'entretien futur des secteurs aménagés seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

BEAUVAIS, le 10 Décembre 2007

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Eau
Jean-Luc BRACQUART

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE L'OISE.
Jean-Michel PATRY



PRÉFECTURE DE L'OISE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'Eau

ARRETE de déclaration d'intérêt général

Assainissement non-collectif

Commune d'AVRICOURT

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-48 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif ;

VU l'approbation du zonage d'assainissement en date du 23 novembre 2004,

VU l'arrêté en date du 10 mai 2006 autorisant la Communauté de Communes du Pays des Sources à exercer la compétence des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;

172

2

VU la délibération du conseil municipal d'Avricourt en date du 12 décembre 2006 approuvant le projet technique et ses modalités juridiques et financières de réalisation tant pour l'investissement que pour l'entretien et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'article L 211-7 alinéa 1 6 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 8, 10 octobre 2007 et le 18 octobre 2007 que le dossier d'enquête est resté déposé du 18 octobre 2007 au 16 novembre 2007 inclus dans la mairie d'AVRICOURT ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 novembre 2007 ;

VU le dossier présenté à la DISEMA le 19 décembre 2007 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune d'AVRICOURT sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête. La commune restera propriétaire des ouvrages pendant la durée d'amortissement qui est prévue de 10 ans.

Toutefois quelques adaptations mineures pourront être réalisées en accord avec les propriétaires concernés, notamment concernant les emplacements des ouvrages et après avis technique de l'organisme chargé de l'étude.

Pendant cette période, la commune, propriétaire des installations, est responsable de leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle devra prendre en charge les opérations de maintenance et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires. Elle assurera l'entretien périodique des installations, et les dépenses seront mises à la charge financière des utilisateurs.

Au-delà de cette période de 10 ans, après réception des travaux, la propriété des installations pourra être transférée aux particuliers.

Le financement des travaux de réhabilitation sera assuré par les subventions de l'Agence de l'Eau à hauteur de 60 % du montant TTC des travaux, ainsi que du Conseil Général à hauteur de 1000 € HT par installation. Le solde du financement des travaux de chaque installation est pris en charge par la commune d'AVRICOURT.

173

ARTICLE 3 : modalités particulières

3

Les rejets d'effluents, même traités en puisard ou en puits perdu sont interdits conformément à l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs existants devront être vidés des effluents ou boues, puis être remplis de matières filtrantes, gravières 20/40. Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, les puits d'infiltration semblent impossible compte tenu de la profondeur de la nappe.

Le système d'évacuation des eaux pluviales devra être différent de celui des eaux usées.

Le maître d'ouvrage de l'opération veillera au respect de ces modalités particulières de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Une convention d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif sera établie au préalable entre le maire et le propriétaire du terrain considéré.

ARTICLE 5 : La commune d'AVRICOURT est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés concernées, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant toute exécution, il en sera de même après exécution.

La remise en état des surfaces d'accès et d'emprise sera réalisée conformément à leur aspect d'origine.

ARTICLE 6 : La commune est responsable de l'entretien et de l'exploitation des installations mises en place et réhabilitées par elle-même pendant 10 ans. Elle créera un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dont la vocation sera l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Pour la réalisation des prestations d'entretien, elle pourra ~~pénétrer ou faire pénétrer toute personne mandatée par elle-même sur les propriétés privées~~ après en avoir averti le propriétaire un mois avant par lettre simple et voie d'affichage. Le maire de la commune et le propriétaire de la parcelle seront rendus destinataires d'un rapport de visite.

Les prestations d'entretien seront exécutées pour le compte de la commune, mais les dépenses correspondantes seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par la Trésorerie de Lassigny, assurant le suivi de la comptabilité de la commune d'Avricourt.

Le coût de la prestation d'entretien sera assuré par une redevance annuelle facturée aux particuliers. Le montant prévisionnel de la redevance est estimé entre 35 et 60 € par an et par logement.

Les opérations d'entretien comporteront principalement une opération de vidange tous les 3 à 4 ans sur les installations équipées de fosses toutes eaux, et le cas échéant de dispositifs de dégraissage.

ARTICLE 7 : En cas de dysfonctionnement d'une installation, sur demande du propriétaire de la parcelle d'implantation, le maire de la commune concernée avisera le SPANC qui pourra intervenir lui-même ou faire intervenir toute entreprise mandatée par lui-même.

Le propriétaire et le maire de la commune seront rendus destinataires du procès-verbal d'intervention.

En cas de dysfonctionnement imputable à l'utilisateur du système d'assainissement non collectif, les dépenses de remise en état lui seront totalement imputables.

174

4

ARTICLE 8 : La commune d'AVRICOURT, ou l'entreprise mandatée par elle, sera responsable de l'élimination des matières de vidange, issues des opérations d'entretien.

En cas de valorisation agricole, il lui appartiendra de conduire les opérations d'épandage conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est définie par le décret 97-1133 du 8 décembre 1997, l'arrêté du 8 janvier 1998 et l'article L 214-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le contrôle des installations sera exercé par la Communauté de Communes du Pays des Sources.

Les dépenses de contrôle de fonctionnement des installations assurées par la Communauté de Communes du Pays des Sources, seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la Communauté de Communes.

Le contrôle étant une prestation obligatoire dont les modalités d'organisation technique et financière ne relèvent pas de la procédure d'intérêt général, les dépenses inhérentes au contrôle assuré par la communauté de communes du Pays des Sources ne sont pas incluses dans les charges d'entretien.

Les agents de la Communauté de Communes du Pays des Sources chargés du contrôle, de la surveillance et des travaux d'entretien sont autorisés à pénétrer dans les propriétés concernées sous contrôle du maire ou de toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Maire d'AVRICOURT.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources, le maire de la commune d'AVRICOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dans deux journaux d'annonces légales du département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

BEAUVAIS, le 19 Décembre 2007

Pour ampliation

Le Chef du Service de l'Édu

Jean-Luc BRACOUART

POUR LE PREFET DE L'OISE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Jean-Michel PATRY

175



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt de l'Oise

Arrêté
relatif au cahier des charges-type des mesures
de gestion prévues dans le document d'objectifs du
site d'importance communautaire « Cuesta du Bray »

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats Faune Flore,

VU la décision de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU les articles L. 414-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 et à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

VU les articles R. 414-11 du code de l'environnement, relatif à la gestion des sites Natura 2000,

VU le document d'objectifs réalisé sur le site d'importance communautaire « Cuesta du Bray » - FR2200371 - validé par le comité de pilotage local le 14 décembre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les cahiers des charges-type des mesures de gestion suivantes :

- Eclaircie d'un peuplement de genévriers
- Coupe d'arbres et d'arbustes en vue de restaurer des pelouses ouvertes
- Coupe avec dessouchage d'arbres et d'arbustes en vue de restaurer des pelouses ouvertes
- Restauration de pelouses et des peuplements de genévriers par fauche tournante pluriannuelle avec exportation des produits de fauche
- Restauration de pelouses et de peuplements de genévriers par un pâturage extensif
- Gestion des rejets, drageons, ronciers et jeunes repousses consécutifs à une opération de restauration
- Entretien des pelouses et des peuplements de genévriers par fauche tournante pluriannuelle avec exportation des produits de fauche
- Entretien de pelouses et des peuplements de genévriers par un pâturage extensif

JMG

prévues dans le document d'objectifs du site d'importance communautaire de la Cuesta du Bray validé par le comité de pilotage du 14 décembre 2005, annexés au présent arrêté, permettent de conclure des contrats Natura 2000 entre le Préfet et des titulaires de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site.

ARTICLE 2 :

La carte jointe en annexe définit le périmètre du site d'importance communautaire.

Les communes suivantes sont concernées :

AUNEUIL	LABOSSE	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS
AUTEUIL	LA NEUVILLE-D'AUMONT	SAINT-SULPICE
BERNEUIL-EN-BRAY	LA NEUVILLE-GARNIER	SILLY-TILLARD
COUDRAY-SUR-THELLE	ONS-EN-BRAY	TROUSSURES
ESPAUBOURG	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	LE VAUROUX
HODENC-L'EVEQUE	SAINT-GERMER-DE-FLY	VILLOTRAN

ARTICLE 3 :

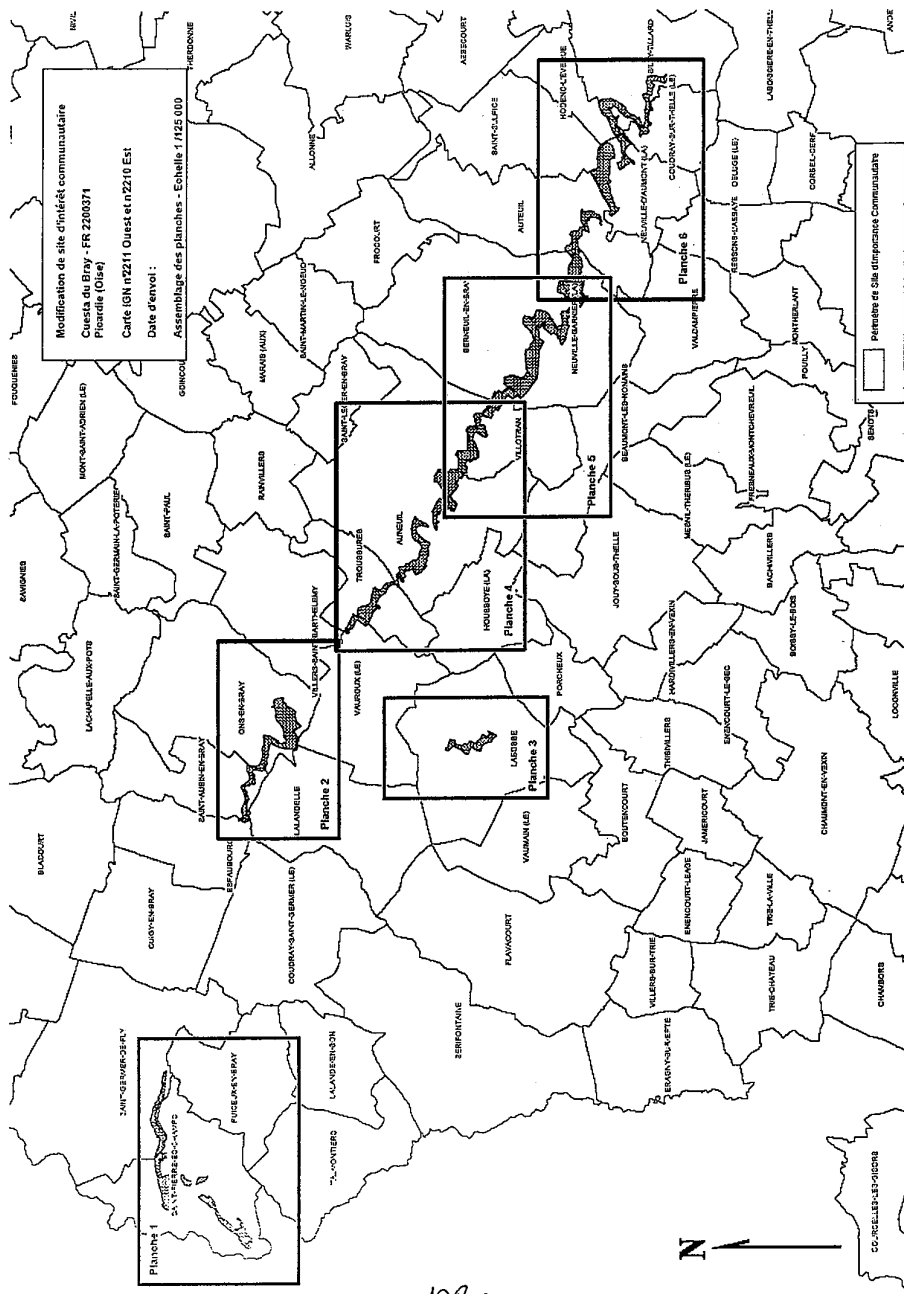
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10 décembre 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Jean-Michel PATRY

177



Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007

FR2200371 - Cuesta du Bray

MESURE 1 : ECLAIRCIE D'UN PEUPEMENT DE GENEVRIERS

Code PDRH : A32301P

Type d'opération :

Opération de restauration réalisée en 1 fois.

1- Objectif poursuivis

Espèce ou habitat cible : 5130 – Formation à *Juniperus Communis* sur landes ou pelouses calcaires.

L'objectif de la mesure 1 est d'améliorer l'état de conservation et d'augmenter les surfaces de l'habitat en restaurant un peuplement clair de genévriers (recouvrement de l'ordre de 20%) avec une répartition spatiale hétérogène et des classes d'âge variées.

Les moyens mis en oeuvre pour la réalisation de cet objectif sont une coupe d'éclaircie à l'intérieur des peuplements de genévriers.

2- Périmètre d'application

Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral.

3- Cahier des charges

1- Eligibilité/Préparation des interventions

Etat du milieu avant intervention :

- Peuplement de genévriers avec taux de recouvrement supérieur à 20 %
- Peuplement de genévriers embroussaillé par des feuillus

Expertise et plan d'intervention :

- Expertise préalable des parcelles à restaurer et de leur marge avec localisation de l'existant sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème} afin :
 - d'évaluer la possibilité de restauration des habitats naturels relevant de la Directive,
 - d'identifier les stations d'espèces végétales protégées,
 - d'estimer le taux de recouvrement des ligneux et du genévrier,
 - de préciser les points d'entreposage et de brûlage des produits de coupe,
 - d'évaluer la sensibilité des milieux à une intervention mécanisée.
- Établissement d'un plan des interventions à réaliser comprenant la description des interventions, le calendrier et leur localisation sur carte au 1/2500^{ème}.

L'expertise préalable, le plan des interventions, les cartes de localisation de l'existant et des interventions à réaliser seront jointes au contrat et à la demande de contrat.

Pérennisation des travaux :

A la fin des travaux de restauration obligation d'un entretien pérennisant l'investissement.

178-

179-

2- Nature des interventions

- **Cas des peuplements de genévriers avec un taux de recouvrement de genévriers supérieur à 20 % :** Coupe d'éclaircie (manuelle ou mécanisée) des genévriers à ras du sol. Coupe réalisée de manière à avoir une répartition spatiale éclatée et hétérogène ainsi que des classes d'âge variées (avec un recouvrement de genévriers de l'ordre de 20 %).
- **Cas des peuplements de genévriers embroussaillé par des feuillus :** Coupe (manuelle ou mécanisée) ou dessouchage de l'ensemble des feuillus. Coupe d'éclaircie de genévriers et/ou dessouchage réalisés de manière à avoir une répartition spatiale éclatée et hétérogène ainsi que des classes d'âge variées (avec un recouvrement de genévriers de l'ordre de 20 %).
- Exportation des produits sur les points d'entreposage et de brûlage précisés dans l'expertise préalable ou traités selon les prescriptions mentionnées au point 3.

3- Clauses techniques de réalisation

Définition et localisation des surfaces concernées :

Localisation des surfaces sur une planche cadastrale et/ou sur un plan d'intervention au 1/2500^{ème}, dans le cas où la mesure 1 ne couvre pas la surface totale de la ou des parcelle(s) concernée(s).

Modalités techniques prohibées/ bonnes pratiques :

- Amendement, fertilisation, brûlis et retournement interdits.
- Recours à des traitements chimiques de dévitalisation des souches et des repousses de ligneux interdit.
- Boisement des surfaces contractualisées interdit.
- Recours à des pneus ou des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux interdit.
- Libre accès aux terrains lors de la réalisation d'expertises et du suivi des mesures.

Période d'intervention et fréquence :

• Période d'intervention :

15 novembre au 15 février.

• Fréquence d'intervention :

Opération de restauration menée en 1 fois au cours des 5 années contractuelles et avant la fin de la 2^{ème} année de contractualisation.

Délais et modalités d'exportation des produits :

- Stockage temporaire des produits possible en limite ou en dehors de la parcelle à des endroits localisés sur le plan d'intervention, puis évacuation au plus tard dans le mois après la fin des travaux.
- Brûlage possible en limite de parcelle sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevées de 50 cm minimum au-dessus du sol. Les cendres doivent être évacuées du site dans la foulée des travaux.

Préconisations complémentaires en cas de recours à des engins :

- Pour l'évacuation des produits de coupe et dans le cas où l'expertise préalable n'aurait pas mentionné de sensibilité du milieu à une intervention mécanisée, possibilité d'avoir recours à des engins porteurs et remorques à pneus basse pression ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm².
- Débardage à traction animale possible.

Outils de suivi des interventions :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées avec localisation des interventions réalisées sur carte au 1/2500^{ème} (surfaces traitées, dates d'interventions et matériel utilisé).

4- Opérations rémunérées

- Coupe des genévriers et coupe ou dessouchage des feuillus.
- Enlèvement des produits.

4- Coûts de référence argumentés

Estimation sur devis. Obligation de présenter un ou plusieurs devis contradictoires.

Taux de recouvrement	Conditions de terrain	Type d'intervention	Fourchette de coût
Peuplement de genévriers à plus de 50% d'embroussaillage ou de densité	Pente nulle à moyenne	Mécanisée Manuelle	
	Pente moyenne à forte	Mécanisée Manuelle	0,42 à 0,84 €/m ² 1 à 1,5 €/m ²
Peuplement de genévriers à moins de 50% d'embroussaillage ou de densité	Pente nulle à moyenne	Mécanisée Manuelle	
	Pente moyenne à forte	Mécanisée Manuelle	

NOTA : les fourchettes de coûts sont issues d'estimations provenant de travaux réalisés dans des conditions et situations très diverses. Ces fourchettes ne sont qu'indicatives : un dépassement pourra être accepté s'il est justifié (augmentation du coût de la vie au bout de plusieurs années, convergence des devis demandés...).

5- Durée et modalités des versements

Paiement sur facture acquittée après réception des travaux.

6- Points du cahier des charges faisant l'objet de contrôles

Pourront faire l'objet de contrôles :

- la nature des interventions,
- les clauses techniques énumérées au point 3 (définition et localisation des surfaces concernées, modalités techniques prohibées et bonnes pratiques, période et fréquence d'intervention, délais et modalités d'exportation des produits),
- le cahier d'enregistrement des interventions réalisées et leur localisation sur carte au 1/2500^{ème},
- le taux de recouvrement par les genévriers et les feuillus en fin de travaux,
- la répartition spatiale des genévriers (la surface totale couverte initialement par les genévriers devrait être respectée mais le peuplement de genévrier devra être dédensifié de manière hétérogène)

Un contrôle des surfaces sera systématiquement réalisé.

7- Indicateurs de suivi

Surface concernée par les contrats, nombre de contrats, taux de contractualisation.

NOTA : ces indicateurs sont destinés à décrire la mise en œuvre de la mesure sur l'ensemble du périmètre.

FR2200371 - Cuesta du Bray

MESURE 2 : COUPE D'ARBRES ET D'ARBUSTES EN VUE DE RESTAURER DES PELOUSES OUVERTES

Code PDRH : A32301P

Type d'opération : Opération de restauration réalisée en 1 fois.

1- Objectifs poursuivis

Espèce ou habitat cible : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire.

L'objectif de la mesure 2 est d'améliorer l'état de conservation et d'augmenter les surfaces de l'habitat en restaurant des habitats herbacés faiblement embroussaillés.

On procédera à la coupe des ligneux de manière à obtenir un embroussaillage de 15% maximum avec une répartition spatiale hétérogène des fourrés arbustifs favorables à la faune et qui participent à la diversité des milieux.

2- Régime d'application

Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral.

3- Cadre des clauses

1- Eligibilité/Préparation des interventions

Etat du milieu avant intervention :

Pelouses peu à fortement embroussaillées avec un taux d'embroussaillage supérieur à 15%.

Expertise et plan d'intervention :

- Expertise préalable des parcelles à restaurer et de leur marge avec localisation de l'existant sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème} afin :
 - d'évaluer la possibilité de restauration des habitats naturels relevant de la Directive,
 - d'identifier les stations d'espèces végétales protégées,
 - d'estimer le taux de recouvrement des ligneux,
 - de préciser les points d'entreposage et de brûlage des produits de coupe,
 - d'évaluer la sensibilité des milieux à une intervention mécanisée.
- Établissement d'un plan des interventions avec localisation des interventions à réaliser sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème}

L'expertise préalable, le plan des interventions, les cartes de localisation de l'existant et des interventions à réaliser seront jointes au contrat et à la demande de contrat.

Pérennisation des travaux :

A la fin des travaux de restauration obligation d'un entretien pérennisant l'investissement.

2- Nature des interventions

- Coupe manuelle ou mécanisée des ligneux à ras du sol. La surface de recouvrement par les ligneux de la surface contractualisée sera de 15 % maximum avec maintien de bosquets arbustifs favorables à la faune répartis de manière hétérogène sur la parcelle.
- Ratissage des feuilles et retrait de la couche superficielle de litière.
- En cas de coupe en marge de secteurs boisés, ménager un effet lisière (suppression des arbres, maintien d'une végétation arbustive claire).
- Exportation des produits sur les points d'entreposage et de brûlage précisés dans l'expertise préalable et traités selon les prescriptions mentionnées au point 3.

3- Clauses techniques de réalisation

Définition et localisation des surfaces concernées :

Localisation des surfaces sur une planche cadastrale et sur un plan d'intervention au 1/2500^{ème}, dans le cas où la mesure 2 ne couvre pas la surface totale de la ou des parcelle(s) concernée (s).

Modalités techniques prohibées/ bonnes pratiques :

- Amendement, fertilisation, brûlis et retournement interdits.
- Recours à des traitements chimiques de dévitalisation des souches et des repousses de ligneux interdit.
- Boisement des surfaces contractualisées interdit.
- Recours à des pneus ou de liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux interdit.
- Libre accès aux terrains lors de la réalisation d'expertises et du suivi des mesures.

Période d'intervention et fréquence :

● Période d'intervention :

- dans les secteurs où la présence d'espèces floristiques protégées (Parnassie des marais notamment) est démontrée lors de l'expertise préalable : du 15 novembre à 15 février.

- dans les autres secteurs : du 1^{er} septembre au 15 février.

● Fréquence d'intervention :

Opération de restauration menée en 1 fois au cours des 5 années contractuelles et avant la fin de la 2^{ème} année de contractualisation.

Délais et modalités d'exportation des produits :

- Stockage temporaire des produits possible en limite ou en dehors de la parcelle à des endroits localisés sur le plan simple d'intervention, puis évacuation au plus tard dans le mois après la fin des travaux.
- Brûlage possible en limite de parcelle sur points localisés sur le plan simple d'intervention sur braseros ou des tôles surélevées de 50 cm minimum au-dessus du sol. Les cendres doivent être évacuées du site dans la foulée des travaux.

Préconisations complémentaires en cas de recours à des engins :

- Pour l'évacuation des produits de coupe et dans le cas où l'expertise préalable n'aurait pas mentionné de sensibilité du milieu à une intervention mécanisée, possibilité d'avoir recours à des engins porteurs et remorques à pneus basse pression ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm².
- Débardage à traction animale possible.

Outils de suivi des interventions :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées avec localisation des interventions réalisées sur carte au 1/2500^{ème} (surfaces traitées, dates d'interventions et matériel utilisé).

4- Opérations rémunérées

- Coupe des ligneux,
- Ratissage et retrait de la couche superficielle de litière,
- Enlèvement des produits de coupe.

4- Coûts de référence arguments

Estimation sur devis. Obligation de présenter un ou plusieurs devis contradictoires.

Taux de recouvrement	Conditions de terrain	Type d'intervention	Fourchette de coût
Pelouses et ourlets embroussaillés à plus de 50%	Pente nulle à moyenne	Mécanisée	
		Manuelle	
	Pente moyenne à forte	Mécanisée	0,36 à 3,5 €/m ²
		Manuelle	1 à 1,88 €/m ²
Pelouses et ourlets embroussaillés à moins de 50%	Pente nulle à moyenne	Mécanisée	
		Manuelle	
	Pente moyenne à forte	Mécanisée	0,24 à 0,35 €/m ²
		Manuelle	0,84 à 1,05 €/m ²

NOTA : les fourchettes de coûts sont issues d'estimations provenant de travaux réalisés dans des conditions et situations très diverses. Ces fourchettes ne sont qu'indicatives : un dépassement pourra être accepté s'il est justifié (augmentation du coût de la vie au bout de plusieurs années, convergence des devis demandés...).

5- Durée et modalités des versements

Paiement sur facture acquittée après réception des travaux.

6- Points du cahier des charges faisant l'objet de contrôles

Pourront faire l'objet de contrôles :

- la nature des interventions,
- les clauses techniques énumérées au point 3 (définition et localisation des surfaces concernées, modalités techniques prohibées et bonnes pratiques, période et fréquence d'intervention, délais et modalités d'exportation des produits),
- le cahier d'enregistrement des interventions réalisées et leur localisation sur carte au 1/2500^{ème},
- le taux de recouvrement par les ligneux en fin de travaux.

Un contrôle des surfaces sera systématiquement réalisé.

7- Indicateurs de suivi

Surface concernée par les contrats, nombre de contrats, taux de contractualisation.

NOTA : ces indicateurs sont destinés à décrire la mise en œuvre de la mesure sur l'ensemble du périmètre.

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007

FR2200371 - Cuesta du Bray

MESURE 3 : COUPE AVEC DESSOUCHAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES EN VUE DE RESTAURER DES PELOUSES OUVERTES

Code PDRH : A32301P

Type d'opération :

Opération de restauration réalisée en 1 fois.

1- Objectifs poursuivis

Espèce ou habitat cible : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelle et faciès d'embuisonnement sur calcaire.

La mesure 3 a pour objectif d'améliorer l'état de conservation et d'augmenter les surfaces de l'habitat en restaurant des habitats herbacés faiblement embroussaillés. On procédera à la coupe et au dessouchage des ligneux de manière à obtenir un embroussaillage de 15% maximum avec une répartition spatiale hétérogène des fourrés arbustifs favorables à la faune et qui participent à la diversité des milieux.

2- Périmètre d'application

Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral.

3- Cahier des charges

1- Eligibilité/Préparation des interventions

Etat du milieu avant intervention :

Pelouses peu à fortement embroussaillées avec un taux d'embroussaillage supérieur à 15%.

Expertise et plan d'intervention :

- Expertise préalable des parcelles à restaurer et de leur marge avec localisation de l'existant sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème} afin :
 - d'évaluer la possibilité de restauration des habitats naturels relevant de la Directive et l'efficacité d'un dessouchage sur la restauration des habitats,
 - d'identifier les stations d'espèces végétales protégées,
 - d'estimer le taux de recouvrement des ligneux,
 - de préciser les points d'entreposage et de brûlage des produits de dessouchage,
 - d'évaluer la sensibilité des milieux à une intervention mécanisée.
- Établissement d'un plan des interventions à réaliser comprenant la description des interventions, le calendrier et leur localisation sur carte au 1/2500^{ème}.

L'expertise préalable, le plan des interventions à réaliser, les cartes de localisation de l'existant et des interventions à réaliser seront jointes au contrat et à la demande de contrat.

Pérennisation des travaux :

A la fin des travaux de restauration obligation d'un entretien pérennisant l'investissement.

184

185

2- Nature des interventions

- Coupe des arbres et arbustes avec maintien de bosquets arbustifs répartis de manière hétérogène sur la surface (recouvrement de l'ordre de 15% maximum).
- Dessouchage à l'aide de tire-fort ou de « chèvres ».
- Ratissage des feuilles et retrait de la couche superficielle de la litière.
- En cas de dessouchage en marge de secteurs boisés, ménager un effet lisière (maintien d'une bande arbustive en lisière forestière).
- Exportation des produits sur les points d'entreposage et de brûlage précisés dans l'expertise préalable et traités selon les prescriptions mentionnées au point 3.

3- Clauses techniques de réalisation

Définition et localisation des surfaces concernées :

Localisation des surfaces sur une planche cadastrale et sur un plan d'intervention au 1/2500^{ème}, dans le cas où la mesure 3 ne couvre pas la surface totale de la ou des parcelle(s) concernée(s).

Modalités techniques prohibées/ bonnes pratiques :

- Amendement, fertilisation, brûlis et retournements interdits.
- Recours à des pneus ou de liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux interdit.
- Recours à des traitements chimiques de dévitalisation des souches et des repousses de ligneux interdit.
- Boisement des surfaces contractualisées interdit.
- Libre accès aux terrains lors de la réalisation d'expertises et du suivi des mesures.

Période d'intervention et fréquence :

● Période d'intervention :

- Dans les secteurs où la présence d'espèces floristiques protégées (Parnassie des marais notamment) est démontrée lors de l'expertise préalable : du 15 novembre au 15 février.

- Dans les autres secteurs : du 1^{er} septembre au 15 février.

● Fréquence d'intervention :

Opération de restauration menée en 1 fois au cours des 5 années contractuelles et avant la fin de la 2^{ème} année de contractualisation.

Délais et modalités d'exportation des produits :

- Stockage temporaire des produits possible en limite ou en dehors de la parcelle à des endroits localisés sur le plan simple d'intervention, puis évacuation au plus tard dans le mois après la fin des travaux.
- Brûlage des produits possible en limite de parcelle sur points localisés sur le plan simple d'intervention sur braseros ou des tôles surélevées de 50 cm minimum au-dessus du sol. Les cendres doivent être évacuées du site dans la foulée des travaux.

Préconisations complémentaires en cas de recours à des engins :

- Pour l'évacuation des produits de coupe et dans le cas où l'expertise préalable n'aurait pas mentionné de sensibilité du milieu à une intervention mécanisée, possibilité d'avoir recours à des engins porteurs et remorques à pneus basse pression ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm².
- Débardage à traction animale possible

Outils de suivi des interventions :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées avec localisation des interventions réalisées sur carte au 1/2500^{ème} (surfaces traitées, dates d'interventions et matériel utilisé).

4- Opérations rémunérées

- Coupe et dessouchage des ligneux,
- Ratissage et retrait de la couche superficielle de la litière,
- Enlèvement des produits de coupe et de dessouchage.

4- Coûts de référence argumentés

Estimation sur devis. Obligation de présenter un ou plusieurs devis contradictoires.

Taux de recouvrement	Conditions de terrain	Type d'intervention	Fourchette de coût
Pelouses et ourlets embroussaillés à plus de 50%	Pente nulle à moyenne	Mécanisée	
		Manuelle	
	Pente moyenne à forte	Mécanisée	
		Manuelle	
Pelouses et ourlet embroussaillés à moins de 50%	Pente nulle à moyenne	Mécanisée	
		Manuelle	
	Pente moyenne à forte	Mécanisée	
		Manuelle	

NOTA : les fourchettes de coûts sont issues d'estimations provenant de travaux réalisés dans des conditions et situations très diverses. Ces fourchettes ne sont qu'indicatives : un dépassement pourra être accepté s'il est justifié (augmentation du coût de la vie au bout de plusieurs années, convergence des devis demandés...).

5- Durée et modalités de versement

Paiement sur facture acquittée après réception des travaux la première année.

6- Points du cahier des charges faisant l'objet de contrôles

Pourront faire l'objet de contrôles :

- la nature des interventions,
- les clauses techniques énumérées au point 3 (définition et localisation des surfaces concernées, modalités techniques prohibées et bonnes pratiques, période et fréquence d'intervention, délais et modalités d'exportation des produits),
- le cahier d'enregistrement des interventions réalisées et leur localisation sur carte au 1/2500^{ème},
- Taux de recouvrement par les ligneux.

Un contrôle des surfaces sera systématiquement réalisé.

7- Indicateurs de suivi

Surface concernée par les contrats, nombre de contrats, taux de contractualisation.

NOTA : ces indicateurs sont destinés à décrire la mise en œuvre de la mesure sur l'ensemble du périmètre.

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007

FR2200371 - Cuesta du Bray

MESURE 4 : RESTAURATION DE PELOUSES ET DES PEUPELEMENTS DE GÉNÉVRIERS PAR FAUCHE TOURNANTE PLURIANNUELLE AVEC EXPORTATION DES PRODUITS DE FAUCHE

Code PDRH : A32301P

Type d'opération : Opération de restauration à interventions périodiques.

1- Objectifs pour suivre

Espèce ou habitat cible : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire.
5130 - Formation à *Juniperus Communis* sur landes ou pelouses calcaires.

L'objectif de la mesure 4 est d'améliorer l'état de conservation des habitats en restaurant une végétation herbacée rase. Cet objectif sera atteint par la réalisation d'une fauche tournante pluriannuelle (la superficie contractualisée sera découpée en plusieurs sous-parties qui seront fauchées de façon alternative).

2- Périmètre d'intervention

Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral.

3- Contenu des travaux

1- Eligibilité/Préparation des interventions

- Parcelles ne faisant pas l'objet d'un de pâturage

Etat du milieu avant intervention :

Sur pelouses (avec ou sans peuplement de genévriers) envahies par les graminées avec un taux de recouvrement du Brachypode penné supérieur à 50 %.

Expertise et plan d'intervention :

- Expertise préalable des parcelles à restaurer et de leurs marges avec localisation de l'existant sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème} afin :
 - d'évaluer la possibilité de restauration des habitats naturels relevant de la Directive,
 - d'identifier les stations d'espèces végétales protégées,
 - d'estimer l'épaisseur de la litière et le taux de recouvrement du Brachypode penné,
 - de préciser les points d'entreposage et de brûlage des produits de fauche,
 - d'évaluer la sensibilité des milieux à une intervention mécanisée.
- Établissement d'un plan des interventions à réaliser comprenant la description des interventions, le calendrier et leur localisation sur carte au 1/2500^{ème}.

L'expertise préalable, le plan des fauches et les cartes de localisation de l'existant seront jointes au contrat et à la demande de contrat.

2- Nature des interventions

- Sur chaque sous-partie : fauche manuelle (débroussailleuse) ou avec des engins (tracteur, porte-outils...).
- Ratissage fin et exportation des produits sur les points d'entreposage et de brûlage précisés dans l'expertise préalable et traités selon les prescriptions mentionnées au point 3.
- Maintien des genévriers.
- Maintien du taux d'embroussaillage initial.

3- Clauses techniques de réalisation

Définition et localisation des surfaces concernées :

Localisation des surfaces sur une planche cadastrale et sur un plan d'intervention au 1/2500^{ème}, dans le cas où la mesure 4 ne couvre pas la surface totale de la ou des parcelle(s) concernée(s).

Modalités techniques prohibées/ bonnes pratiques :

- Amendement, fertilisation, brûlis et retournement interdits.
- Recours à des pneus ou de liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux interdit.
- Boisement des surfaces contractualisées interdit.
- Libre accès aux terrains lors de la réalisation d'expertises et du suivi des mesures.

Période d'intervention et fréquence :

● **Période d'intervention :**

Opération conduite entre le 15 novembre au 15 février.

● **Fréquence d'intervention :**

Chaque zone de fauche déterminée dans le plan de fauche sera fauchée 1 fois tous les 2 ans au cours des 5 années contractuelles (fauche tournante pluriannuelle).

Délais et modalités d'exportation des produits :

- Ratissage et mise en andain immédiats des produits fauchés.
- Évacuation des produits de fauche hors de la parcelle dans un délai de 2 semaines après la fin des travaux ou stockage temporaire des produits possible en limite ou en dehors de la parcelle à des endroits localisés sur le plan de fauche, puis évacuation au plus tard douze mois après la fin des travaux.
- Brûlage possible en limite de parcelle sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevées de 50 cm minimum au-dessus du sol. Les cendres doivent être évacuées du site dans la foulée des travaux.

Préconisations complémentaires en cas de recours à des engins :

Dans le cas où l'expertise préalable n'aurait pas mentionné de sensibilité du milieu à une intervention mécanisée, possibilité d'avoir recours à des engins porteurs et remorques à pneus basse pression ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm².

Outils de suivi des interventions :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des fauches réalisées avec localisation des fauches réalisées sur carte au 1/2500^{ème} (surfaces traitées, dates d'interventions et matériel utilisé).

4- Opérations rémunérées

- Fauche.
- Ratissage et enlèvement des produits de fauche.

188

189

4. Coûts de référence argumentés

Estimation sur devis. Obligation de présenter un ou plusieurs devis contradictoires.

Conditions de terrain	Type d'intervention	Fourchette de coût
Pente nulle à moyenne	Mécanisée	0,037 à 0,33 €/m ²
	Manuelle	0,71 €/m ²
Pente moyenne à forte	Mécanisée	0,95 à 0,96 €/m ²
	Manuelle	1,09 à 1,31 €/m ²

NOTA : les fourchettes de coûts sont issues d'estimations provenant de travaux réalisés dans des conditions et situations très diverses. Ces fourchettes ne sont qu'indicatives : un dépassement pourra être accepté s'il est justifié (augmentation du coût de la vie au bout de plusieurs années, convergence des devis demandés...).

5. Durée et modalités des versements

Pratiques de gestion pluriannuelle donnant droit au versement d'une aide annuelle pour les services rendus et sur présentation de facture.

6. Points du cahier des charges faisant l'objet de contrôles

Pourront faire l'objet de contrôles :

- la nature des interventions,
- les clauses techniques énumérées au point 3 (définition et localisation des surfaces concernées, modalités techniques prohibées et bonnes pratiques, période et fréquence d'intervention, délais et modalités d'exportation des produits),
- le cahier d'enregistrement des fauches réalisées et leur localisation sur planche cadastrale et/ou plan d'intervention au 1/2500^{ème},
- taux d'embroussaillage en fin de contrat.

Un contrôle des surfaces sera systématiquement réalisé.

7. Indicateurs de suivi

Surface concernée par les contrats, nombre de contrats, taux de contractualisation.

NOTA : ces indicateurs sont destinés à décrire la mise en œuvre de la mesure sur l'ensemble du périmètre.

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007

FR2200371 - Cuesta du Bray

MESURE 5 : RESTAURATION DE PELOUSES ET DE PEUPELEMENTS DE GENEVRIERS PAR UN PÂTURAGE EXTENSIF

Code PDRH : A32303R

Type d'opération : Opération de restauration à interventions périodiques.

1. Objectifs poursuivis

Espèce ou habitats cibles : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire.
5130 - Formation à *Juniperus Communis* sur landes ou pelouses calcaires

L'objectif de la mesure 5 est d'améliorer l'état de conservation des habitats en restaurant une végétation herbacée rase. Il est atteint par la mise en œuvre d'un pâturage extensif ovin et/ou caprin.

2. Références d'application

Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral.

3. Cahier des charges

1- Eligibilité/Préparation des interventions

Etat du milieu avant intervention :

Sur pelouses (avec ou sans peuplement de genévriers) envahies par les graminées avec un taux de recouvrement du Brachypode penné supérieur à 50 %.

Expertise et plan d'intervention :

L'expertise préalable, le cahier de pâturage, les cartes de localisation de l'existant et du pâturage seront jointes au contrat et à la demande de contrat.

- Expertise préalable des parcelles à restaurer et de leur marge avec localisation de l'existant sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème} afin :
 - d'évaluer la possibilité de restauration des habitats naturels relevant de la Directive,
 - d'identifier les stations d'espèces végétales protégées,
 - d'estimer l'épaisseur de la litière, le niveau trophique de la végétation et le taux de recouvrement par les ligneux,
- Établissement d'un cahier de pâturage avec localisation des parcelles ou parties de parcelles pâturées sur carte au 1/2500^{ème}.

2- Nature des interventions

Pâturage

- Pâturage annuel ovin et/ou caprin.
- Chargement maximum autorisé : 0,6 UGB/ha/an.

- Maintien du taux d'embroussaillage initial (débranchement manuel si nécessaire)

3- Clauses techniques de réalisation

Définition et localisation des surfaces concernées :

Localisation des surfaces sur une planche cadastrale et sur un plan d'intervention au 1/2500^{ème}, dans le cas où la mesure 5 ne couvre pas la surface totale de la ou des parcelle(s) concernée(s).

Modalités techniques prohibées/ bonnes pratiques :

- Amendement, fertilisation, brûlis et retournement interdits.
- Affouragement des animaux interdit dans les parcelles contractualisées (compléments minéraux et vitaminés autorisés).
- Boissements des surfaces contractualisées interdits.
- Libre accès aux terrains lors de la réalisation d'expertises et du suivi des mesures.
- Les surfaces contractualisées ne seront pas déclarées au relevé parcellaire MSA, ni au formulaire « S2 » jaune de la déclaration PAC.

Période d'intervention et fréquence :

Détermination des dates et du déroulement du pâturage lors de l'établissement du cahier de pâturage en tenant compte de la présence d'espèces protégées pouvant montrer une sensibilité au pâturage à certaines époques de leur cycle.

Outils de suivi des interventions :

Tenue d'un cahier du pâturage réalisé avec localisation du pâturage réalisé sur carte au 1/2500^{ème} (dates de présence du troupeau, lieu de présence des animaux en cas d'installation de clôtures mobiles, surfaces traitées par le débroussaillage avec les dates d'interventions et matériel utilisé).

4- Opérations rémunérées

- Débroussaillage d'entretien,
- Enlèvement des produits,
- Pose de clôtures quand terrain sans clôture,
- Entretien courant des clôtures,
- Transport du troupeau,
- Manipulation du troupeau
- Surveillance du troupeau,
- Pose éventuelle de clôtures mobiles.

4- Coûts de référence argumentés

Coûts de référence 106 Euros/ha/an (inspirés du Contrat d'Agriculture Durable 2003 B01)

Clôture : paiement sur facture acquittée après réception des travaux (réf prix au ml à indiquer). Estimation sur devis. Obligation de présenter un ou plusieurs devis contradictoires.

5- Durée et modalités des versements

Pratiques de gestion pluriannuelle donnant droit au versement d'une aide annuelle pour les services rendus.

6- Points du cahier des charges faisant l'objet de contrôles

Pourront faire l'objet de contrôles :

- la nature des interventions,
- les clauses techniques énumérées au point 3 (définition et localisation des surfaces concernées, modalités techniques prohibées et bonnes pratiques, période et fréquence d'intervention, délais et modalités d'exportation des produits),
- le cahier du pâturage réalisé et sa localisation sur planche cadastrale et/ou plan d'intervention au 1/2500^{ème},
- Taux de recouvrement des broussailles en fin de contrat.

Un contrôle des surfaces sera systématiquement réalisé.

7- Indicateurs de suivi

Surface concernée par les contrats, nombre de contrats, taux de contractualisation.

NOTA : ces indicateurs sont destinés à décrire la mise en œuvre de la mesure sur l'ensemble du périmètre.

192-

193

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007

FR2200371 - Cuesta du Bray

MESURE 6 : GESTION DES REJETS, DRAGEONS, RONCIERS ET JEUNES REPOUSSES CONSECUTIFS A UNE OPERATION DE RESTAURATION

Code PDRH : A32305R

Type d'opération : Opération d'entretien à interventions périodiques.

1- Objectifs poursuivis

Espèce ou habitats cibles : 5130 – Formation à *Juniperus Communis* sur landes ou pelouses calcaires.
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaire.

La mesure 6 a pour objectif d'améliorer l'état de conservation et d'augmenter les surfaces des habitats en entretenant les surfaces débroussaillées ayant fait l'objet d'éclaircie et/ou de coupe d'arbres et d'arbustes (mesures 1 et 2).

Elle est mise en oeuvre par le biais de coupe ou d'arrachage répétés des rejets, drageons, ronciers et jeunes repousses de ligneux.

2- Paramètres d'application

Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral.

3- Cadre des charges

1- Eligibilité/Préparation des interventions.

Etat du milieu avant intervention :

Pelouses sèches ou peuplement de genévriers ayant fait l'objet des mesures de restauration 1, 2 ou 3.

Expertise et plan d'intervention :

- Expertise préalable des parcelles à restaurer et de leur marge avec localisation de l'existant sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème} afin :
 - d'identifier les stations d'espèces végétales protégées,
 - d'estimer le taux de recouvrement des rejets, drageons et jeunes repousses avant la contractualisation de la mesure,
 - de préciser les points d'entreposage et le brûlage des produits de coupe,
 - d'évaluer la sensibilité des milieux à une intervention mécanisée.
- Etablissement d'un plan des interventions à réaliser comprenant la description des interventions, le calendrier et leur localisation sur carte au 1/2500^{ème}.

L'expertise préalable, le plan des interventions à réaliser, les cartes de localisation de l'existant et des interventions à réaliser seront jointes au contrat et à la demande de contrat.

2- Nature des interventions

- Coupe (manuelle ou mécanisée) ou arrachage des rejets, drageons, repousses et ronciers sur les secteurs restaurés et sur les pelouses et ourlets présents dans la surface contractualisée.
- Exportation des produits sur les points d'entreposage et de brûlage précisés dans l'expertise préalable et traités selon les prescriptions mentionnées au point 3.

3- Clauses techniques de réalisation

Définition et localisation des surfaces concernées :

Localisation des surfaces sur une planche cadastrale et sur un plan d'intervention au 1/2500^{ème}, dans le cas où la mesure 6 ne couvre pas la surface totale de la ou des parcelle(s) concernée(s).

Modalités techniques prohibées/bonnes pratiques :

- Amendement, fertilisation, brûlis et retournements interdits.
- Recours à des traitements chimiques de dévitalisation des souches et des repousses de ligneux interdit.
- Recours à des pneus ou des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux interdit.
- Boisement des surfaces contractualisées interdit.
- Libre accès aux terrains lors de la réalisation d'expertises et du suivi des mesures.

Période d'intervention et fréquence :

• **Période d'intervention :**

Mai et août/septembre.

• **Fréquence d'intervention :**

Opérations d'entretien régulières menées au moins 2 fois par an

Délais et modalités d'exportation des produits :

- Enlèvement des produits dans le mois suivant l'opération.
- Stockage temporaire des produits possible en limite ou en dehors de la parcelle à des endroits localisés sur le plan d'intervention, puis évacuation au plus tard douze mois après la fin des travaux.
- Brûlage possible en limite de parcelle sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevés de 50 cm minimum au-dessus du sol. Les cendres doivent être évacuées du site dans la foulée des travaux.

Préconisations complémentaires en cas de recours à des engins :

Dans le cas où l'expertise préalable n'aurait pas mentionné de sensibilité du milieu à une intervention mécanisée, possibilité d'avoir recours à des engins porteurs et remorques à pneus basse pression ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm².

Outils de suivi des interventions :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions réalisées avec localisation des interventions réalisées sur carte au 1/2500^{ème} (surfaces traitées, dates d'interventions et matériel utilisé).

4- Opérations rémunérées

- Coupe ou arrachage des rejets, drageons, repousses et ronciers.
- Enlèvement des produits.

11
196

195

4. Coûts de référence arguments

Estimation sur devis. Obligation de présenter un ou plusieurs devis contradictoires.

Conditions de terrain	Type d'intervention	Fourchette de coût pour 1 coupe/an
Pente nulle à moyenne	Mécanisée	
	Manuelle	
Pente moyenne à forte	Mécanisée	0,24 à 0,35 €/m ²
	Manuelle	0,75 à 1 €/m ²

NOTA : les fourchettes de coûts sont issues d'estimations provenant de travaux réalisés dans des conditions et situations très diverses. Ces fourchettes ne sont qu'indicatives : un dépassement pourra être accepté s'il est justifié (augmentation du coût de la vie au bout de plusieurs années, convergence des devis demandés...).

5. Durée et modalités de versement

Pratiques de gestion pluriannuelle donnant droit au versement d'une aide annuelle pour les services rendus et sur présentation de factures.

6. Points du cahier des charges faisant l'objet de contrôles

Pourront faire l'objet de contrôles les clauses relatives à :

- la nature des interventions,
- les clauses techniques énumérées au point 3 (définition et localisation des surfaces concernées, modalités techniques prohibées et bonnes pratiques, période et fréquence d'intervention, délais et modalités d'exportation des produits),
- le cahier d'enregistrement des interventions réalisées et leur localisation sur planche cadastrale et/ou plan d'intervention au 1/2500^{ème},
- le taux de recouvrement par les ligneux et les ronciers.

Un contrôle des surfaces sera systématiquement réalisé.

7. Indicateurs de suivi

Surface concernée par les contrats, nombre de contrats, taux de contractualisation.

NOTA : ces indicateurs sont destinés à décrire la mise en œuvre de la mesure sur l'ensemble du périmètre.

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007

FR2200371 - Cuesta du Bray

MESURE 7 : ENTRETIEN DES PELOUSES ET DES PEUPELEMENTS DE GENEVRIERS PAR FAUCHE TOURNANTE PLURIANNUELLE AVEC EXPORTATION DES PRODUITS DE FAUCHE

Code PDRH : A32304R

Type d'opération : Opération d'entretien à interventions périodiques.

1. Objectifs poursuivis

Espèce ou habitat cible : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire.
5130 - Formation à *Juniperus Communis* sur landes ou pelouses calcaires.

L'objectif de la mesure 7 est de maintenir les habitats dans un bon état de conservation en entretenant une végétation herbacée rase.

Les moyens mis en oeuvre pour la réalisation de cet objectif sont une fauche tournante pluriannuelle (la superficie contractualisée sera découpée en plusieurs sous-parties qui seront fauchées de façon alternative).

2. Périmètre d'application

Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral.

1. Champ des charges

1- Eligibilité/Préparation des interventions

- Parcelles ne faisant pas l'objet d'un pâturage.

Etat du milieu avant intervention :

Pelouses ouvertes rases (hauteur moyenne de la végétation de 5 à 15 cm) avec ou sans peuplement de genévriers.

Expertise et plan d'intervention :

- Expertise préalable des parcelles à restaurer et de leur marge avec localisation de l'existant sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème} afin :
 - d'identifier les stations d'espèces végétales protégées,
 - d'estimer l'épaisseur de la litière et le taux de recouvrement du Brachypode penné,
 - de préciser les points d'entreposage et de brûlage des produits de fauche,
 - d'évaluer la sensibilité des milieux à une intervention mécanisée.
- Établissement d'un plan des fauches à réaliser avec localisation des fauches à réaliser sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème}

L'expertise préalable, le plan des fauches à réaliser, les cartes de localisation de l'existant et des fauches à réaliser seront jointes au contrat et à la demande de contrat.

196-

197

2- Nature des interventions

- Sur chaque sous-partie : fauche manuelle (débroussailleuse) ou mécanisée.
- Exportation des produits sur les points d'entreposage et de brûlage précisés dans l'expertise préalable et traités selon les prescriptions mentionnées au point 3.
- Maintien du taux d'embroussaillage initial.

3- Clauses techniques de réalisation

Définition et localisation des surfaces concernées :

Localisation des surfaces et du plan de fauche pluriannuel tournant sur une planche cadastrale et sur un plan d'intervention simple au 1/2500^{ème}, dans le cas où la mesure 7 ne couvre pas la surface totale de la ou des parcelle(s) concernée (s).

Modalités techniques prohibées/ bonnes pratiques :

- Amendement, fertilisation, brûlis et retournements interdits.
- Boisement des surfaces contractualisées interdit.
- Libre accès aux terrains lors de la réalisation d'expertises et du suivi des mesures.
- Recours à des pneus ou des liquides combustibles pour l'allumage et l'entretien des feux interdit.

Période d'intervention et fréquence :

● Période d'intervention :

Opération conduite entre le 15 novembre au 15 mars.

● Fréquence d'intervention :

Chaque zone de fauche déterminée dans le plan de fauche sera fauchée tous les 3 ans (les zones fauchées en année 1 et 2 seront à nouveau fauchées en année 3 et 4 – les zones fauchées en années 3, 4 et 5 seront reconduites en cas de poursuite de la contractualisation de la mesure 7 à l'issue des 5 années).

Délais et modalités d'exportation des produits :

- Ratissage et mise en andain immédiat des produits fauchés.
- Évacuation des produits de fauche hors de la parcelle dans un délai de 2 semaines après la fin des travaux ou stockage temporaire des produits possible en limite ou en dehors de la parcelle à des endroits localisés sur le plan de fauche, puis évacuation au plus tard douze mois après la fin des travaux.
- Brûlage possible en limite de parcelle sur points localisés sur le plan d'intervention sur braseros ou des tôles surélevées de 50 cm minimum au-dessus du sol, suivi d'une évacuation des cendres hors du site. Les cendres doivent être évacuées du site dans la foulée des travaux.

Préconisations complémentaires en cas de recours à des engins :

Dans le cas où l'expertise préalable n'aurait pas mentionné de sensibilité du milieu à une intervention mécanisée, possibilité d'avoir recours à des engins porteurs et remorques à pneus basse pression ne dépassant pas une pression au sol à vide de 120 g/cm².

Outil de suivi des interventions :

Tenue d'un cahier d'enregistrement des fauches réalisées avec localisation des fauches réalisées sur planche cadastrale et/ou plan d'intervention au 1/2500^{ème} (surfaces traitées, dates d'interventions et matériel utilisé).

4- Opérations rémunérées

- Fauche.
- Ratissage et enlèvement des produits de fauche.

4- Coûts de référence augmentés

Estimation sur devis. Obligation de présenter un ou plusieurs devis contradictoires.

Conditions de terrain	Type d'intervention	Fourchette de coût
Pente nulle à moyenne	Mécanisée	
	Manuelle	
Pente moyenne à forte	Mécanisée	
	Manuelle	

NOTA : les fourchettes de coûts sont issues d'estimations provenant de travaux réalisés dans des conditions et situations très diverses. Ces fourchettes ne sont qu'indicatives : un dépassement pourra être accepté s'il est justifié (augmentation du coût de la vie au bout de plusieurs années, convergence des devis demandés...).

5- Durée et modalités de versements

Pratiques de gestion pluriannuelle tournante donnant droit au versement d'une aide annuelle pour les services rendus et sur présentation d'une facture.

6- Points d'incidence des charges, pas et objet de contrôle

Pourront faire l'objet de contrôles les clauses relatives à :

- la nature des interventions,
- les clauses techniques énumérées au point 3 (définition et localisation des surfaces concernées, modalités techniques prohibées et bonnes pratiques, période et fréquence d'intervention, délais et modalités d'exportation des produits),
- le cahier d'enregistrement des fauches réalisées et leur localisation sur planche cadastrale et/ou plan d'intervention au 1/2500^{ème},
- hauteur moyenne de la végétation
- taux d'embroussaillage en fin de contrat.

Un contrôle des surfaces sera systématiquement réalisé.

7- Indicateurs de suivi

Surface concernée par les contrats, nombre de contrats, taux de contractualisation.

NOTA : ces indicateurs sont destinés à décrire la mise en œuvre de la mesure sur l'ensemble du périmètre.

Cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 décembre 2007

FR2200371 - Cuesta du Bray

MESURE 8 : ENTRETIEN DE PELOUSES ET DES PEUPELEMENTS DE GENEVRIERS PAR UN PÂTURAGE EXTENSIF

Code PDRH : A32303R

Type d'opération : Opération d'entretien à interventions périodiques.

1- Objectifs poursuivis

Espèce ou habitats cibles : 6210 - Pelouses sèches semi-naturelle et faciès d'emboisement sur calcaire.
5130 - Formation à *Juniperus Communis* sur landes ou pelouses calcaires

L'objectif de la mesure 8 est de maintenir les habitats dans un bon état de conservation en entretenant une végétation herbacée rase. Il est atteint par la mise en oeuvre d'un pâturage extensif ovin et/ou caprin.

2- Périmètre d'application

Périmètre d'intervention annexé au présent arrêté préfectoral.

3- Contenu des charges

1- Eligibilité/Préparation des interventions

Etat du milieu avant intervention :

Pelouses avec une végétation herbacée ouverte rase (hauteur moyenne de la végétation de 5 à 15 cm) avec ou sans peuplement de genévriers.

Expertise et plan d'intervention :

- Expertise préalable des parcelles à restaurer et de leur marge avec localisation de l'existant sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème} afin :
 - d'évaluer la possibilité de restauration des habitats naturels relevant de la Directive,
 - d'identifier les stations d'espèces végétales et animales protégées,
 - d'estimer l'épaisseur de la litière, le niveau trophique de la végétation et le taux de recouvrement par les ligneux.
- Etablissement d'un cahier de pâturage avec localisation de parcelles pâturées sur planche cadastrale et/ou sur plan d'intervention au 1/2500^{ème}.

L'expertise préalable, le plan du pâturage à réaliser, les cartes de localisation de l'existant et du pâturage à réaliser seront jointes au contrat et à la demande de contrat.

2- Nature des interventions

- Pâturage annuel ovin et/ou caprin.
- Chargement maximum autorisé : 0,4 UGB/ha/an.
- Maintien du taux d'embroussaillage initial (débourssaillage manuel si nécessaire)

3- Clauses techniques de réalisation

Définition et localisation des surfaces concernées :

Localisation des surfaces et du plan de pâturage tournant sur une planche cadastrale et sur un plan d'intervention simple au 1/2500, dans le cas où la mesure 8 ne couvre pas la surface totale de la ou des parcelle(s) concernée (s).

Modalités techniques prohibées/ bonnes pratiques :

- Amendement, fertilisation, brûlis et retournement interdits.
- Affouragement des animaux interdit dans les parcelles contractualisées.
- Boiselements des surfaces contractualisées interdits.
- Libre accès aux terrains lors de la réalisation d'expertises et du suivi des mesures.
- Les surfaces contractualisées ne seront pas déclarées au relevé parcellaire MSA, ni au formulaire « S2 » jaune de la déclaration PAC.

Période d'intervention et fréquence :

Détermination des dates et de la fréquence de pâturage lors du plan de pâturage et tenant compte de la présence d'espèces protégées pouvant montrer une sensibilité au pâturage à certaines époques de leur cycle.

Outils de suivi des interventions :

Tenue d'un cahier de pâturage avec localisation des parcelles pâturées sur planche cadastrale et/ou plan d'intervention au 1/2500^{ème} (dates de présence du troupeau, lieu de présence des animaux en cas d'installation de clôtures mobiles, surfaces traitées par le débroussaillage avec les dates d'interventions et matériel utilisé).

4- Opérations rémunérées

- Débroussaillage d'entretien,
- Enlèvement des produits,
- Pose de clôture quand terrain sans clôture,
- Entretien courant des clôtures,
- Transport du troupeau,
- Manipulation du troupeau,
- Surveillance du troupeau,
- Pose éventuelle de clôtures mobiles.

4- Coûts de référence argumentés

Coûts de référence : 106 Euros/ha/an (inspirés du Contrat d'Agriculture Durable 2003 B01)

Clôture : paiement sur facture acquittée après réception des travaux (réf prix au ml à indiquer). Estimation sur devis. Obligation de présenter un ou plusieurs devis contradictoires.





Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt de l'Oise



**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES DE L'OISE**

**EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE AGRICOLE ET D'ELEVAGE, LES
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX ET LES CUMAS DE L'OISE**

EXTENSION DE L'AVENANT N° 125

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE :

ART 1ER : Les clauses de l'avenant de salaire n° 125 du 2 juillet 2007 à la Convention collective de travail du 29 Juillet 1963 concernant les exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, les entreprises de travaux agricoles et ruraux et les cumas de l'Oise sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ART 2 : L'extension de l'avenant n° 125 susvisé est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

ART 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°125 du 2 juillet 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ART 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional et le chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais le 17 janvier 2008
pour le Préfet,
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle Petonnet

5- Durée et modalités des versements

Pratiques de gestion pluriannuelle donnant droit au versement d'une aide annuelle pour les services rendus.

6- Points du cahier de charges faisant l'objet de contrôles

Pourront faire l'objet de contrôles :

- la nature des interventions,
- les clauses techniques énumérées au point 3 (définition et localisation des surfaces concernées, modalités techniques prohibées et bonnes pratiques, période et fréquence d'intervention, délais et modalités d'exportation des produits),
- le cahier de pâturage et la localisation des parcelles pâturées sur planche cadastrale et/ou plan d'intervention au 1/2500^{ème},
- Taux de recouvrement des broussailles en fin de contrat.

Un contrôle des surfaces sera systématiquement réalisé.

7- Indicateurs à suivre

Surface concernée par les contrats, nombre de contrats, taux de contractualisation.

NOTA : ces indicateurs sont destinés à décrire la mise en œuvre de la mesure sur l'ensemble du périmètre.